

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – MAI 2011

**Depuis le 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé
Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes –
adresse : 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 3**

[Internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

Date de parution : 15 juin 2011

SOMMAIRE DE MAI 2011

REGLEMENTATION.....	9
I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....	11
CABINET.....	12
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....	12
ARRETE N° 107- 2011 DU 17/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 290/2009 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION.....	12
BUREAU DE LA COMMUNICATION ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ETAT.....	13
ARRETE N° A – 2011/N° 31 DU 09/05/2011 MODIFIANT L'ARRETE N° A – 2011/N° 26 DU 11 AVRIL 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE.....	13
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	13
ARRETE N° 10-2011 DU 20/05/011 PORTANT ADMISSION DES CANDIDATS AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	13
ARRETÉ N° 11-2011 DU 27/05/2011 PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION DU BARRAGE DE GRANGENT.....	15
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	16
BUREAU DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE LA CIRCULATION.....	16
ARRETE DU 12/05/2011 PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE.....	16
ARRETE DU 12/05/2011 PORTANT SUR LA MOFIDICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VEHICULES DE PETITE REMISE.....	17
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	19
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES AFFAIRES SCOLAIRES ET CULTURELLES.....	19
ARRETE N° 243 DU 20/05/2011 PORTANT CHANGEMENT AU SEIN DES MEMBRES DESIGNES PAR LE PREFET, DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS DE LA LOIRE.....	19
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES.....	20
ARRETE N°190 EN DATE DU 26/05/2011 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE DU FUTUR SYNDICAT MIXTE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DU RENAISON, DE L'ODAN ET DE LEURS AFFLUENTS (SYMIROA) ET DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DE LA TEYSSONNE ET DU MALTAVERNE (SYMITEYS).....	20
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES.....	21
SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	21
ARRETE N° 2011- 009 DU 29/04/2011 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL.....	21
ARRETE N° 2011- 008 DU 29/04/2011 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL.....	22
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	22
ARRÊTÉ N° 073/11 DU 25/05/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	22

ARRETE N° 55/2011 DU 09/05/2011 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE DE DETENTION DE ROANNE.....	23
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	25
ARRETE N° 2011 – 061 DU 10/05/2011 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MORNAND.....	25
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU 27/05/2011.....	26
ARRETE N° 2011-046 DU 17/05/2011 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAGNEUX HAUTE RIVE.....	26
AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	27
ARRETE DU 18/04/2011 PORTANT PROROGATION DE DELAI D'UN ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION - ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS N° 2100285200.....	27
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-333 DU 29/04/2011 CONSTITUANT LE COMITE DE RIVIERE RENAISON-TEYSSONNE-LOUDAN-MALTAVERNE.....	28
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-364 DU 16/05/2011 MODIFIANT L'ARRETE N°DT-10-878 DU 15 DECEMBRE 2010 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2011.....	30
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-351 DU 17/05/2011 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 207 EN DATE DU 19/04/06 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DÉVIATION RD498 DE SAINT MARCELLIN MODIFICATIONS DE 2 OUVRAGES HYDRAULIQUES COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ.....	32
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-11-340 DU 18/05/2011 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA SEMÈNE ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT.....	36
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-366 DU 25/05/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2009-115 DU 23 JUIN 2009 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE.....	38
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-11-239 DU 23/05/2011 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SEUIL DE L'EX MINOTERIE SUR LA COISE COMMUNE DE CUZIEU.....	39
ARRETE N° DT 11.078 DU 10/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.373.....	41
ARRETE N° DT 11.027 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.344.....	42
ARRETE N° DT 11.028 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.303.....	43
ARRETE N° DT 11.029 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.358.....	44
ARRETE N° DT 11.030 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.304.....	45

ARRETE N° DT 11.031 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.282.....	46
ARRETE N° DT 11.032 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.315.....	46
ARRETE N° DT 11.033 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.316.....	47
ARRETE N° DT 11.034 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.321.....	48
ARRETE N° DT 11.035 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.329.....	49
ARRETE N° DT 11.036 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.330.....	50
ARRETE N° DT 11.037 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.331.....	51
ARRETE N° DT 11.038 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.333.....	52
ARRETE N° DT 11.039 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.334.....	52
ARRETE N° DT 11.040 DU 18/05/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.352.....	53
ARRETE N° DT 11.042 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.372.....	54
ARRETE N° DT 11.043 DU 18/05/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.191.....	55
ARRETE N° DT 11.077 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.319.....	56
ARRETE N° DT 11.044 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.320.....	57
ARRETE N° DT 11.045 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.323.....	58
ARRETE N° DT 11.046 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.325.....	59
ARRETE N° DT 11.047 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.328.....	60
ARRETE N° DT 11.048 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.366.....	61
ARRETE N° DT 11.049 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.332.....	61
ARRETE N° DT 11.050 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.336.....	62

ARRETE N° DT 11.051 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.339.....	63
ARRETE N° DT 11.052 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.340.....	64
ARRETE N° DT 11.053 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.346.....	65
ARRETE N° DT 11.054 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.348.....	66
ARRETE N° DT 11.055 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.351.....	67
ARRETE N° DT 11.056 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.355.....	68
ARRETE N° DT 11.057 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.356.....	68
ARRETE N° DT 11.058 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.357.....	69
ARRETE N° DT 11.059 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.371.....	70
DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	71
ARRETE N° 2011- 040 DU 22/04/2011 RELATIF A L'INSALUBRITE IRREMEDIABLE DE L'IMMEUBLE SIS 11-13 RUE ELISE GERVAIS 42150 - LA RICAMARIE (AC 75) APPARTENANT À M. ET MME DJAADANE.....	71
ARRETE N° 2011-039 DU 22/04/2011 RELATIF A LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE AVENUE JEAN REBOUL A RIORGES PAR LES POMPES FUNEBRES JLD DEZAN.....	77
ARRÊTÉ N°2011-1570 DU 19/05/2011 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU.....	78
ARRÊTÉ N°2011-1111 DU 27/04/2011 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS.....	79
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	79
ARRETE 179-DDPP-11 DU 27/04/2011 FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES INSCRITS POUR PROCÉDER À L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS.....	79
ARRETE N° 180-DDPP-11 DU 20/05/2011 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE À DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1ÈRE ET DE 2ÈME CATÉGORIE.....	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	81
ARRETE PREFECTORAL DU 04/04/2011 PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSEE ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE CASE LOIRE SUD RUGBY ET LA SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF CASE RUGBY 42.....	81
ARRETE DU 05/05/2011 PORTANT AGREMENT DU RELAIS FAMILIAL LOIRE SITUE 7 RUE ETIENNE DOLET A SAINT-ETIENNE.....	82
ARRÊTÉ DU 03/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	83

ARRÊTÉ DU 03/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	84
ARRETE DU 13/05/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA) DE SAINT-ETIENNE.....	85
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA LOIRE.....	86
ARRETE EN DATE DU 17/05/2011 CONCERNANT LA CARTE SCOLAIRE 2011/2012.....	86
II – ARRETES CONJOINTS.....	93
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPS N° 2011-215 DU 21/04/2011 RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » SISE 9 PLACE DE L'EUROPE A RUEIL-MALMAISON (92500).....	94
ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2011/86 DU 12/05/2011 AUTORISANT LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT FERROVIAIRE DU LIVRADOIS FOREZ ET DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE FERROVIAIRE PONT-DE-DORE-SEMBADEL EN UN SYNDICAT DENOMME SYNDICAT FERROVIAIRE DU LIVRADOIS-FOREZ.....	95
III- ACTES DES AUTRES AUTORITES.....	99
PREFECTURE DE PUY DE DOME.....	100
ARRÊTÉ N°11/01047 DU 29/04/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA DORE.....	100
ARRÊTÉ N°11/01109 DU 09/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA DORE.....	101
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....	101
DÉCISION N° 2011-54 DU 06/05/2011 RELATIVE A DES DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	101
DÉCISION N° 2011-55 DU 12/05/2011 RELATIVE A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES.....	116
DÉCISION N° 2011-69 DU 23/05/2011 RELATIVE A UNE DELEGATION SPECIFIQUE DE SIGNATURE CONCERNANT LES ACTES DE NAISSANCE.....	118
DÉCISION N° 2011- 22 DU 25/02/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES BUREAU DES ENTREES DU POLE GERIATRIE.....	119
DECISION N° 2011-23 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES BUREAU DES ENTREES DU POLE GERIATRIE	119
DECISION N° 2011- 24 DU 25/02/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE D'AVANCE INTENDANCE POLE GERIATRIE.....	121
DECISION N° 2011-25 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR ET MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCE INTENDANCE DU POLE GERIATRIE	121
DÉCISION N° 2011-70 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE D'AVANCE INTENDANCE POLE GERIATRIE.....	122
DECISION N° 2011- 71 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES BUREAU DES ENTREES DU POLE GERIATRIE.....	123

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	124
ARRETE N° 11-158 DU 12/05/2011 RELATIF AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS DES CENTRES REGIONAUX DE LA PROPRIETE FORESTIERE PAR LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX DES PROPRIETAIRES FORESTIERS	
LISTE DES CANDIDATS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	124
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON (RÉGIONS : AUVERGNE, CORSE, PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RHÔNE-ALPES).....	124
EXTRAIT DE JUGEMENT DU 28/03/2011 – DOSSIER N° 10-42-2.....	124
EXTRAIT DE JUGEMENT DU 28/03/2011 – DOSSIER N° 10-42-3.....	126
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST.....	127
ARRETE DU 05/05/2011 PORTANT TARIFICATION 2011 DU CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ « LES GÔNES FILLES » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR L'EDUCATION RENFORCÉE (A.P.L.E.R.).....	127
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST.....	128
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-11-244 DU 20/04/2011 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS EXÉCUTÉS OU CONTRÔLÉS PAR LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST, AINSI QU'EN SITUATION D'URGENCE, SUR LES ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, HORS AGGLOMÉRATION.....	128
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON – POLE D'ACTION ECONOMIQUE.....	131
DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE DE ROANNE.....	131
DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE D'AVEIZIEUX.....	131
DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE.....	131
IV – INFORMATION.....	133
DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 13/04/2011.....	134
DIVERS CONCOURS.....	134
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.....	134
AVIS DU 09/05/2011 – HOPITAUX DE LEMAN.....	135
AVIS DE CONCOURS INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE - BLANCHISSERIE	135
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE.....	135
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS.....	136
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ – OPTION MAGASINIER	136
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE BIO-NETTOYAGE.....	137
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER BIO-NETTOYAGE.....	138

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF BIO NETTOYAGE.....	138
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF RESTAURATION.....	139
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF RESTAURATION.....	140
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF REPROGRAPHIE.....	141

REGLEMENTATION

I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE

CABINET

Bureau de la Sécurité et de la Police Administrative

ARRETE N° 107- 2011 DU 17/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 290/2009 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses compositions administratives modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996,
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 14 septembre 2009 est modifié comme suit :

Président : Mme Annick CORONA, vice-présidente instruction au tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE,
Président suppléant : Mme Laurence VALETTE, vice-présidente au tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE,

Membres désignés par la fédération des maires de la Loire :

- M. Philippe KIZIRIAN, maire de Saint Chamond, titulaire
- M. Jacques FRECONON, maire de Saint Jean Bonnefonds, suppléant

Membres désignés par les Chambres de Commerce, Industrie et services :

- M. Jean BANCEL, représentant la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de ST Etienne/Montbrison, titulaire,
- M. Jean-Bernard DEVERNOIS, président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Roannais, suppléant.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Pierre EYNARD, 17, impasse des Sapins à VILLARS, titulaire,
- M. Michel GUILLEMIN, La Bruyère, 42380 ABOEN, suppléant.

Article 2 : Le mandat de Mmes CORONA et VALETTE arrivera à expiration le 10 septembre 2012. Le mandat des autres membres expirera le 16 mai 2014

Article 3 : M. le Sous Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à St Etienne, le 17 mai 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Rodrigue FURCY

- Vu** le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation , et notamment son article 2 ;
Aquatique modifié ;
 - Vu** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique modifié ;
 - Vu** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié ;
 - Vu** l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
 - Vu** l'arrêté du 15 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
 - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- Sur proposition** de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A l'issue des épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisées le **samedi 9 avril 2011 à Andrézieux-Bouthéon**, sont déclarés admis les candidats dont les noms suivent :

AGOSTINO Kévin	LARGE Jérôme
ALIX Auguste	LOPEZ Kevin
ARNAUD Karen	MAISONNETTE Alban
AUBLANC Déborah	MASSARDIER Marion
BAKLI Jordan	MATHON Jean-Sébastien
BONELLI Johan	PEYRARD Manon
BOUDIGNON Aurélien	PIGNOL Kévin
BRUN Clément	POINTE Jonathan
BUTTY Charlene	PONTVIANNE Marine
CARDENAS Arthur	RABERIN Antoine
CHAGNON Amaury	RAYMOND Clément
CHEKAOUI Yanniss	REDON Elodie
CONZIMU Yannick	RENOUX Florent
CROUZET Jordan	RODOT Morgan
CROZIER Valentin	SENDEL Yacine
DANCER Manon	SMOYAN Narek
DEBRUILLE Aurélie	SOUZY Benoît
GAUMOND Baptiste	TOURIER Laureen
GIRAUDIAS Clémentine	VACCARO Teddy
GONFRIER Elie	VERRIERE Arthur
GRANGE Vanessa	VIGIER-LAFOSSE Cédric
HAMOUCHE Julien	VIGIER-LAFOSSE Emeryc

BONELLI Johan
ISSA Samy
JASSERAND Jean-Yves
LAMENDOLA Julien

PEYRARD Manon
VOCANSON Adrien
VOUTE Olympe

Pour les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désirant prolonger la validité de leur brevet, sont déclarés admis :

ALLIBERT Arnaud	LOUISON David
BERTINELLI Lionel	MAHI Mohamed
BONHOMME Aurélien	MALOSSE Mickaël
CARNEIRO Jean-Paul	MARTEL Nicolas
CARTON Jean-Baptiste	MATHON Julie
CHARMET Maryline	MICHEL Jonathan
CHATARD Yoann	MONTET Steve
DEMOSTHENIS Audrey	MOSSER Joachim
DUCREUX Pierre-Marie	PALAZON Patrick
DUMAS Richard	PARDON GIRAUD Jessica
DUPLIN Jérémie	PETIT Mickaël
FAVRE Gabriel	PONTILLE François-Xavier
GAY Jonathan	RAJOT Stéphanie
GUILLOT Benjamin	ROVERE Thierry
IDIR Raphaël	VECCHIO Elodie
LIEUX Romain	VERMOREL Anne

ARTICLE 2 : Un diplôme ou une attestation de réussite sera remis à chacun des candidats désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à la publication de la liste des lauréats par insertion au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 20 mai 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Rodrigue FURCY

ARRETÉ N° 11-2011 DU 27/05/2011 PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION DU BARRAGE DE GRANGENT

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement,
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU le cahier des charges type des concessions hydroélectriques approuvé par décret du 11 octobre 1999, modifié notamment par le décret n°2007-1735, et notamment son article 20.I,
- VU le décret du 5 septembre 1960 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, et le cahier des charges qui lui est annexé,

VU la consigne de surveillance et d'auscultation établie et présentée par EDF – Unité de production Centre,
SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
(rapport du 18 mai 2011),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La consigne générale de surveillance et d'auscultation établie par EDF – Unité de Production Centre pour le barrage de Grangent (indice 0 du 28 mars 2011) est approuvée.

Un exemplaire de cette consigne restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une consigne détaillée précise les modalités de surveillance définies dans la consigne générale. Cette consigne détaillée de surveillance et d'auscultation est soumise à l'approbation de la DREAL – unité sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire : EDF – UP Centre – 19 bis avenue de la révolution – BP 406 – 87 012 Limoges Cedex.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mai 2011
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Titres d'Identité et de la Circulation

ARRETE DU 12/05/2011 PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles R411-10, R411-11 et R411-12,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 fixant, pour trois ans, la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le courrier du 8 mars 2011 de M. Francis RONGIER informant de sa démission de membre de la commission départementale de la sécurité routière, suite à la mise en liquidation judiciaire de CLUB DEFENSE PERMIS,

VU le courrier du 3 mai 2011 par lequel M. Jacques PERRIN, président de DEFENSE PERMIS.COM, fait part de sa candidature pour être membre de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2010, susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 1** :

V – **Représentants des associations d'usagers**

- *représentants de Défense Permis.Com*

Titulaire : M. Jacques PERRIN

Suppléant : M. Pierre LANTERMOZ

- *représentants de l'Automobile Club*

Titulaire : M. Yves GOUJON

Suppléant : M. Henry BERNARD

- *représentants de l'Automobile Club Inter-Entreprises*

Titulaire : M. Michel COUPAT

Suppléant : M. Yambo MARIANI »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint Etienne, le 12 mai 2011

Pour le Préfet

Et par délégation

Le secrétaire général

Patrick FERIN

ARRETE DU 12/05/2011 PORTANT SUR LA MOFIDICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VEHICULES DE PETITE REMISE

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2132-1, L 2132-2, L 2132-3 et L 2132-4,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 fixant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, modifié par l'arrêté du 17 mai 2010,

VU la lettre du 29 mars 2011, par laquelle Mme Francine MIRAL, représentante titulaire de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir, fait part de sa démission de membre de la commission départementale des taxis, où elle sera représentée par Mme Bernadette GUICHARD, sa suppléante, qui siègera pour la durée du mandat restant à courir,

VU le courrier du 8 mars 2011 de M. Francis RONGIER informant de sa démission de membre de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, suite à la mise en liquidation judiciaire du Club Défense Permis,

VU le courrier du 3 mai 2011 par lequel M. Jacques PERRIN, président de DEFENSE PERMIS.COM, fait part de sa candidature pour être membre de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

...

- **REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

COMITE DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS DE LA LOIRE

Mme Françoise SCACHE
15 rue Robert
42000 SAINT-ETIENNE

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR

Mme Bernadette GUICHARD
4 place de l'Hôtel de Ville
42000 SAINT-ETIENNE

DEFENSE PERMIS.COM

Titulaire :

M. Jacques PERRIN
DEFENSE PERMIS.COM
68 rue Rouget de Lisle
42002 SAINT-ETIENNE Cédex 1

Suppléant :

M. Pierre LANTERMOZ
DEFENSE PERMIS.COM
68 rue Rouget de Lisle
42002 SAINT-ETIENNE Cédex 1 »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint Etienne, le 12 mai 2011
Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Patrick FERIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du Contrôle Budgétaire et des Affaires Scolaires et Culturelles

ARRETE N° 243 DU 20/05/2011 PORTANT CHANGEMENT AU SEIN DES MEMBRES DESIGNES PAR LE PREFET, DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et instituant auprès du préfet du département une commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers, de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de la Loire,

VU le courrier en date du 28 avril 2011 du président du conseil général faisant état de la désignation le 15 avril 2011 par l'assemblée départementale de ses représentants à la commission départementale des objets mobiliers de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2010 est modifié comme suit :

- membres désignés :

En qualité de représentants du département

Titulaires :

- Monsieur André CELLIER,
- Monsieur Iwan MAYET,

Suppléants :

- Monsieur Jean BARTHOLIN,
- Monsieur Serge VRAY.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 20 mai 2011
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Intercommunalité et des Enquêtes Publiques

ARRETE N°190 EN DATE DU 26/05/2011 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE DU FUTUR SYNDICAT MIXTE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DU RENAISON, DE L'ODAN ET DE LEURS AFFLUENTS (SYMIROA) ET DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DE LA TEYSSONNE ET DU MALTAVERNE (SYMITEYS)

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 5711-2 et L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 24 mars 2011 reçue le 1er avril 2011 en sous-préfecture de Roanne, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Rensais, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA) demande la fusion du syndicat avec le syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation de la Teyssonne et du Maltaverne (SYMITEYS) et approuve le projet de statuts de la future structure,

VU la délibération en date du 14 avril 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation de la Teyssonne et du Maltaverne (SYMITEYS) demande la fusion du syndicat avec le syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Rensais, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA) et approuve le projet de statuts de la future structure,

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat doit être fixé, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre du futur syndicat dénommé « Syndicat Rensais, Teyssonne, Oudan et Maltaverne » (SYRTOM) correspond au périmètre constitué par les établissements publics de coopération intercommunale et la commune membres du SYMIROA et du SYMITEYS, à savoir :

- Grand Roanne Agglomération,
- la Communauté de commune de l'Ouest Roannais,
- la Communauté de commune de la Côte Roannaise,
- la Communauté de commune du Pays de la Pacaudière
- la Communauté de commune du Pays de Charlieu,
- et la commune de Saint-Alban les Eaux

Article 2 : Ce projet de périmètre servira de support à la consultation des conseils communautaires, des comités syndicaux et du conseil municipal, selon les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L 5711-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Mme la présidente du syndicat SYMIROA,

M. le président du syndicat SYMITEYS,

M le président de Grand Roanne Agglomération,

M le président de la Communauté de commune :

- de l'Ouest Roannais,
- de la Côte Roannaise,
- du Pays de la Pacaudière
- du Pays de Charlieu

M. le maire de Saint-Alban les Eaux

Fait à Saint-Etienne, le 26 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Patrick FERIN

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

Service de l'Economie et de l'Aménagement du territoire

ARRETE N° 2011- 009 DU 29/04/2011 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et notamment son article 15,
VU le décret n° 88.988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle,
VU l'article 1648 AA du Code général des Impôts concernant la répartition intercommunale afférente aux magasins de commerce de détail,
VU le décret 92.952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Fonds Locaux d'Adaptation du Commerce Rural,
VU l'arrêté n°09-292 de M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes relatif à la répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural pour l'année 2010,
VU l'arrêté n° 043 du 20 février 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural de la Loire, (CDACR),
VU l'adoption du règlement intérieur de la CDACR,
VU la demande présentée par Madame Karine BILLET pour l'acquisition d'un Scanner de modélisation des prothèses dentaires, et le courrier, adressé le 6 avril 2011, accusant réception du dossier au 24 mars 2011.
VU les avis favorables émis par les membres de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural , en réunion du 27 avril 2011 sur le dossier présenté par Madame Karine BILLET,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Il est attribué à Madame Karine BILLET une subvention de **2 708 €** , sur la base d'une dépense subventionnable de 13 540 € HT, au taux de 20%, pour financer un scanner de modélisation des prothèses dentaires sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu.

Article 2 : La somme de 2 708 € sera imputée sur le compte 475-1362 du fonds départemental d'adaptation du commerce rural de la Loire, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté précité du Préfet de la Région Rhône-Alpes, pour l' exercice 2011.

La somme sera versée sur un compte ouvert par Madame Karine BILLET.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Saint Etienne, le 29 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

**ARRETE N° 2011- 008 DU 29/04/2011 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS
DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et notamment son article 15,
VU le décret n° 88.988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle,
VU l'article 1648 AA du Code général des Impôts concernant la répartition intercommunale afférente aux magasins de commerce de détail,
VU le décret 92.952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Fonds Locaux d'Adaptation du Commerce Rural,
VU l'arrêté n°09-292 de M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes relatif à la répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural pour l'année 2010,
VU l'arrêté n° 043 du 20 février 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural de la Loire, (CDACR),
VU l'adoption du règlement intérieur de la CDACR,
VU la demande présentée par la SARL COTE pour la construction, l'agencement et l'équipement en matériel d'un garage de mécanique et de vente de véhicule automobiles, et le courrier, adressé le 6 avril 2011, accusant réception du dossier au 16 mars 2011.
VU les avis favorables émis par les membres de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural , en réunion du 27 avril 2011 sur le dossier présenté par la SARL COTE,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Il est attribué à la SARL COTE une subvention de **11 000 €** , sur la base d'une dépense subventionnable de 122 213 € HT, au taux de 9%, pour financer les investissements nécessaires à l'agencement et l'acquisition de matériel pour le garage construit sur la commune de Saint Germain Laval.

Article 2 : La somme de 11 000 € sera imputée sur le compte 475-1362 du fonds départemental d'adaptation du commerce rural de la Loire, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté précité du Préfet de la Région Rhône-Alpes, pour l'exercice 2011.

La somme sera versée sur un compte ouvert par la SARL COTE.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Saint Etienne, le 29 avril 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRÊTÉ N° 073/11 DU 25/05/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Sous-Préfet de Roanne,
VU la demande formulée par Monsieur Jean Luc MATRAY, Maire de la commune de BELMONT DE LA LOIRE (42670), en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation afin d'exercer des activités funéraires,
CONSIDERANT que la commune de BELMONT DE LA LOIRE remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation prévue par la loi susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er - La commune de BELMONT DE LA LOIRE, représentée par Monsieur Jean Luc MATRAY, Maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transports de corps après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fournitures des corbillards,*
- *Fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **11-42-02-52**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de ROANNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la LOIRE.

Fait à ROANNE, le 25 mai 2011
Pour le Préfet de la LOIRE,
et par délégation,
Le Sous Préfet de Roanne,
Joël MATHURIN

N.B. : Les recours éventuels contre cet arrêté doivent être déposés auprès du greffe du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

ARRETE N° 55/2011 DU 09/05/2011 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE DE DETENTION DE ROANNE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU le code de procédure pénale et en particulier les articles D234 à D238 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet de la Loire ;
VU la consultation du président du TGI de Roanne

Sur proposition de M. le sous-préfet de Roanne

ARRETE

Article 1er :

Le conseil d'évaluation du centre de détention de Roanne est présidé par le préfet de la Loire.

Article 2 :

Le président du tribunal de grande instance de Roanne et le procureur de la République près ledit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 3 :

Le conseil d'évaluation comprend :

- le président du Conseil général de la Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil régional Rhône Alpes ou son représentant ;
- le maire de la ville de Roanne ou son représentant ;
- le président du tribunal de grande instance de Saint-Étienne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne
- le juge de l'application des peines, ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Roanne ;
- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Roanne ;
- l'inspecteur d'académie de la Loire ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Roanne ou son représentant .

Article 4 :

Sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable, à partir de la prise d'effet du présent arrêté, en qualité de représentant des associations intervenant dans le centre de détention de Roanne ou en qualité de représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement :

- M. Bertrand Aury, pour l'association « accueil des familles et amis des détenus » ;
- Mme Elisabeth Morel, pour l' « association nationale des visiteurs de prison » ;
- M. Alain Galland, pour l'association « Vers l'Avenir » ;
- M. Michel Borie, pour l'association « Croix Rouge Française » ;
- M. Odile Tellier, pour l'association « Emmaüs » ;
- M. Jean-Paul Perrin, pour l'association « Saint Vincent de Paul » ;
- Mme Marie-France Vignon, pour l'association « Secours Catholique ».

Article 5 :

Sont nommés en qualité d'aumônier agréés :

- M. Guy Ducrot, pour le culte catholique ;
- M. Merrighi Laribi, pour le culte musulman ;
- Mme Suzy Villageon, pour le culte protestant.

Article 6 :

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Lyon peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 7 :

Le directeur du centre de détention de Roanne, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le directeur interrégional des services pénitentiaires, ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 8 :

Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le sous préfet de Roanne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de la commission et adressé à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, ainsi qu'à Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon et à Monsieur le directeur du centre de détention de Roanne.

Saint-Etienne, le 9 mai 2011
Pierre SOUBELET

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRETE N° 2011 – 061 DU 10/05/2011 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MORNAND

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1962 instituant l'Association Syndicale Autorisée de Mornand à Mornand-en-Forez ;
VU la délibération du 22 mars 2010 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Mornand réunie le même jour a approuvé ses statuts auxquels est annexée la liste des terrains inclus dans le périmètre ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du 8 juillet 2010 ;
VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général du 13 juillet 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11-37 du 22 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Mornand tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires réunie le 22 mars 2011, et annexés au présent arrêté et comportant par ailleurs la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Article 2 – Le comptable public l'Association Syndicale Autorisée de Mornand est le Trésorier Principal de Montbrison.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Le Sous-Préfet de Montbrison et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Mornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera par ailleurs adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- M. le Président de L'Association Syndicale Autorisée de Mornand,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- Mme la Trésorière Principale de Montbrison,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire.

Montbrison, le 10 mai 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet
Bernard LE MENN

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU 27/05/2011

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-37 du 22 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison,;

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis BENY, domicilié 34 rue de Bel Air à VILLARS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport de fonds dénommée « SPS TRANSPORT » ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Louis BENY, co-gérant de la SARL SPS TRANSPORT, est autorisé à exercer des activités de transport de fonds à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le dirigeant s'engage à faire connaître à l'Administration toutes modifications intervenant au sein de son entreprise dans le délai d'un mois.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Chef de circonscription de sécurité publique de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Montbrison, le 27 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

ARRETE N° 2011-046 DU 17/05/2011 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAGNEUX HAUTE RIVE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1962 instituant l'Association Syndicale d'irrigation par aspersion de Magneux Haute Rive ;

VU la délibération du 5 avril 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Magneux Haute Rive réunie le même jour a approuvé ses statuts auxquels est annexée la liste des terrains inclus dans le périmètre ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires du 8 juillet 2010 ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général du 13 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-37 du 22 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1er - Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Magneux Haute Rive tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires réunie le 5 avril 2011, et annexés au présent arrêté et comportant par ailleurs la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Article 2 - Le comptable public l'Association Syndicale Autorisée de Magneux Haute Rive est le Trésorier Principal de Montbrison.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 - Le Sous-Préfet de Montbrison et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Magneux Haute Rive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera par ailleurs adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- M. le Président de L'Association Syndicale Autorisée de Magneux Haute Rive,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- Mme la Trésorière Principale de Montbrison,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire.

Montbrison, le 17 mai 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet
Bernard LE MENN

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE DU 18/04/2011 PORTANT PROROGATION DE DELAI D'UN ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION - ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS N° 2100285200

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,
Vu la loi d'orientation de la loi de finance (LOLF) mise en place le 1er janvier 2006,
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordés par l'Etat,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement émise n° 2009-000050 du 14 mai 2009 d'un montant de 426 860 euros faisant l'objet d'une opération d'investissement individualisée n° 2009-310012 sur le BOP 135 article de prévision 02 du budget 231 du Ministère de la Ville et du Logement.
Vu l'arrêté attributif de subvention en date du 30 juillet 2009 accordant une subvention d'un montant de 114 337,50 euros à la commune de Villars pour contribuer au financement de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 places située «zone des Roches» à Villars,
Vu le courrier de la commune de Villars en date du 22 mars 2011 sollicitant une prorogation de délai de la subvention d'attribution susvisée compte tenu des difficultés techniques relatives à l'acquisition du terrain d'implantation de l'aire d'accueil,

Considérant que l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 préconise que «si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. **Cette autorité peut toutefois exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an** »,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :L'article 2 de l'arrêté du 30/07/2009 susvisé est écrit comme suit :

« Le délai de caducité de la subvention de 114 337,50 euros accordée à la commune de Villars pour contribuer au financement de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 places est fixé au 30 juillet 2011 ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 18 avril 2011
Le Préfet de la Loire,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-333 DU 29/04/2011 CONSTITUANT LE COMITE DE RIVIERE RENAISON-TEYSSONNE-LOUDAN-MALTAVERNE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement , et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou baie ;

VU l'avis favorable émis par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 09 décembre 2010 sur le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière Renaison-Oudan-Maltaverne-Teyssonne ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

La définition des objectifs du contrat de rivière résulte d'une réflexion collective et d'une réelle concertation avec les différents acteurs locaux. A cet effet, il est institué un comité de rivière « Renaison-Oudan-Maltaverne-Teyssonne ».

Article 2

Le comité de rivière pilote l'élaboration du contrat de rivière et approuve le dossier définitif. Une fois le contrat agréé et signé, le comité de rivière :

- apprécie l'état d'avancement du contrat, valide le programme annuel et propose des orientations,
- contrôle la bonne exécution du contrat,
- assure la promotion et valorise les opérations du contrat de rivière,
- veille au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage, et du calendrier prévisionnel de réalisation des actions,
- assure la cohérence des aménagements et des mesures de gestion intervenant sur le bassin versant,
- se coordonne avec les autres organismes et collectivités chargés de suivre les procédures d'aménagement et de gestion du territoire qui ont des interfaces avec le contrat de rivière (par exemple le PPRI, le SCOT, le contrat de pays ...),
- évalue le bilan en fin de contrat grâce au suivi des indicateurs.

Article 3

Le comité de rivière est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales des EPCI des bassins versants :

M le Président du Conseil Régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant
M le Président du Conseil Général de La Loire ou son représentant
Mme la Présidente du SYndicat MIXte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs Affluents (SYMIROA) ou son représentant
M le Président du SYndicat MIXte pour la restauration, l'entretien et la valorisation de la TEYssonne et du Maltaverne. (SYMITEYS) ou son représentant
M le Président du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine ou son représentant
M le Président du Syndicat d'Études et de Programmation pour l'Aménagement du Territoire (SYEPAR) ou son représentant
M le Président de la Roannaise de l'Eau ou son représentant
M le Président du Syndicat des eaux de la Teyssonne ou son représentant
M le Président du Syndicat des eaux de St André d'Apchon-Arcon ou son représentant
M le Président du Syndicat des eaux de l'Isable ou son représentant
M le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) ou son représentant
M le Président de la Communauté de Communes de la Côte Roannaise ou son représentant
M le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Roannais ou son représentant
M le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Pacaudière ou son représentant
M le Président de la Communauté de Communes du Pays de Charlieu
M le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Roanne ou son représentant
M le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes ou son représentant
Messieurs et Mesdames les Maires ou leurs représentants des communes des bassins versants du Renaison, de la Teyssonne, de l'Oudan et de la Maltaverne :
Ambierle, Arcon, Briennon, Changy, La Bénisson-Dieu, Lentigny, Les Noes, Mably, Noailly, Ouches, Pouilly les Nonains, Renaison, Roanne, Riorges, Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Saint Bonnet des Quarts, Saint Forgeux Lespinasse, Saint Germain Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le Vieux, Saint Léger sur Roanne, Saint Romain la Motte, Saint Rirand, Villemontais et Villerest.

Représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques :

M le Président de la Chambre consulaire du Commerce et de l'Industrie de Roanne ou son représentant
M le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant
M le Président de la Chambre consulaire départementale d'Agriculture de La Loire ou son représentant ,
M le Président de l'Association des industriels pour la protection de l'environnement (ALSAPE) ou son représentant
M le Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
M le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite du Roannais » ou son représentant
M le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Roanne et sa région » ou son représentant
M le Président du Club de pêche sportive Forez Velay ou son représentant
M le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire ou son représentant
M le Président du Comité Départemental du tourisme de La Loire ou son représentant
M le Président de l'Association des amis du patrimoine rural en Côte Roannaise ou son représentant
M le Président de l'association de défense des riverains du Renaison ou son représentant
M le Président de l'association de défense des riverains de l'Oudan ou son représentant
Mme la Présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature ou son représentant
M le Président de l'Association Roannaise de Protection de la Nature ou son représentant
M le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant
M le Président de l'Association Madeleine Environnement ou son représentant
M le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

M le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Roanne ou son représentant
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
M le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, chef de la Mission Interservice de l'Eau et de l'Environnement, ou son représentant

M le Délégué territorial Loire de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
M le Directeur Départemental de la Protection des Populations de La Loire ou son représentant
M le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
M le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Article 4

Le président du comité de rivière sera désigné par le collège des collectivités territoriales et des établissements publics, lors de la première séance du comité.

Article 5

Le comité peut constituer un bureau restreint et inviter des personnalités (administrations, élus et personnes compétentes) si besoin est. Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité de rivière se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 6

Un comité de pilotage, se réunissant au moins avant chaque comité de rivière, et, éventuellement des commissions thématiques ou territoriales constituées en fonction des besoins, assurent les missions suivantes :

- suivre la réalisation des études, en élaborer les cahiers des charges et en valider les résultats techniques pour les soumettre au comité de rivière,
- examiner la programmation annuelle des actions,
- préparer les séances du comité de rivière et notamment le bilan annuel d'avancement du contrat.

Article 7

Le secrétariat du comité de rivière et du comité de pilotage sera assuré par le SYndicat MIxte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs Affluents (SYMIROA) dont le siège est situé Place Antoine Déroche-42155 POUILLY-LES-NONAINS

Après la fusion du SYMIROA et du SYMITEYS en un seul syndicat, c'est ce dernier qui assurera le secrétariat du comité de rivière et du comité de pilotage.

Article 8

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire, notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Etienne, le 29 avril 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Patrick FERIN

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-364 DU 16/05/2011 MODIFIANT L'ARRETE N°DT-10-878 DU 15
DECEMBRE 2010 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2011**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 436-14 ;

VU l'arrêté n°DT-10-878 du 15 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2011 ;

VU la demande de l'A.A.P.P.M.A. « la Truite Pélussinoise » en date du 09 février 2011 ;
 VU l'avis favorable de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 février 2011 ;
Considérant que la pêche de nuit de la carpe ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur la partie du fleuve Rhône classé en 2ème catégorie où elle peut être pratiquée ;

ARRÊTE

Article 1er :

Au 2ème alinéas de l'article 8 de l'arrêté n°DT-10-878 du 15 décembre 2010 est rajouté :
Fleuve Rhône :

N°Lot	Situation	Délimitation	Longueur en km
D8	Plan d'eau de la Lône commune de : Saint-Pierre-de-Boeuf	Depuis l'échancrure du bassin de décantation situé en amont jusqu'à la limite grillagée de la base de loisir	0,4

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au Registre des Actes Administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes.

Article 3 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Loire,
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- Mmes et MM. les Maires des communes de la Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Office National des Forêts,
- MM. les Commissaires de Police,
- MM. les gardes de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les gardes champêtres,
- MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 16 mai 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires
 et par subdélégation,
 La Chef de Service Environnement
 Catherine MARCELLIN

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-351 DU 17/05/2011 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 207 EN DATE DU 19/04/06AU TITRE DE L'ARTICLE
L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DÉVIATION RD498 DE
SAINT MARCELLIN MODIFICATIONS DE 2 OUVRAGES HYDRAULIQUES COMMUNE DE
SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°207 en date du 19/04/2006 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à la déviation de la RD498 de Saint Marcellin ;
VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/03/2011, présenté par le CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2010-00330 et relatif à l'opération susvisée ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du département de la Loire en date du 31/03/2011 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 18/04/2011 ;
VU l'invitation faite au pétitionnaire de présenter ses observations par écrit en date 19/04/2011 ;
VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 05/05/2011 ;
Considérant que la modification des ouvrages de franchissement du cours d'eau la Mare par la future voirie départementale nécessite de modifier les profils en long et en travers de ce cours d'eau et que les mesures correctives mises en œuvre visent à maintenir la continuité écologique du cours d'eau ;
Considérant que ces ouvrages de franchissement et les aménagements connexes ne remettent pas en cause l'intégrité des Etangs du Forez classés en zone Natura 2000 et que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation et l'équilibre écologique de ce même site ;
Considérant que le calendrier des travaux est adapté par rapport aux périodes de de reproduction des différentes espèces animales présentes sur le site ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante sur la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ :

Modifications de 2 ouvrages hydrauliques pour la déviation de la RD498 de Saint Marcellin

Au vu de ces modifications, le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 207 sus-visé définissant les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération devient :

2.1.5.0	2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
2.2.4.0	2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages modifiés

2.1 Modifications du profil en long et en travers du cours d'eau la Mare

Le lit du cours d'eau « La Mare » sera modifié sur un linéaire de 145 mètres de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique OH1 aval et de 120 mètres de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique OH2 amont.

2.2 Consolidation ou protection des berges

Les berges du cours d'eau « La Mare » seront reconstituées par des enrochements sous les ouvrages OH1 aval et OH2 amont d'une longueur respective de 100 m (dont 75 m en mur de soutènement et enrochements) et 55 m soit une longueur totale de 155 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 4 Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier

Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, sera proscrit. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux devront être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier :

- Une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci ;
- L'emprise du chantier devra être matérialisée durant toute la durée du chantier par un dispositif physique non franchissable par les engins (pose de clôture permettant le déplacement de la petite faune) ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, en dehors de ceux autorisés par le présent arrêté.

Travaux dans le cours d'eau

Les travaux directs sur le cours d'eau seront proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes. La Mare étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée sera : du 15 mai au 30 octobre.

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise au service police de l'eau au minimum 1 mois avant l'intervention envisagée avec les mesures prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu.

Franchissements provisoires du cours d'eau la Mare

Ils seront dimensionnés pour le débit de crue de retour cinq ans. Ils devront respecter la morphologie du cours d'eau dont sa pente moyenne. Leur radier sera enfoncé de 30 cm par rapport au fond du lit afin d'assurer la continuité du lit.

Maîtrise des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement issues des zones décapées durant la phase chantier seront maîtrisées. Les zones décapées seront isolées des zones hors chantier par des fossés de ceinture. Les eaux issues des zones décapées seront tamponnées par des bassins de rétention provisoires qui auront pour objet la décantation des eaux, la maîtrise des débits de rejet, leur filtration.

L'impact des rejets de ces bassins devra comporter au minimum un prélèvement tous les mois en amont (seuil prise Alimentation en Eau Potable (AEP)) et en aval du chantier et devra comporter sur le paramètre suivant : matières en suspension (MES).

Le suivi est transmis au service Police de l'Eau une semaine après chaque analyse.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les talus seront végétalisés au plus tôt après leur constitution.

Lutte contre les espèces invasives

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la renouée du Japon.

Précautions vis à vis de la faune et la flore

Le déboisement et la destruction des murs et des bâtis nécessaires à la réalisation de la piste de chantier et aire de stationnement devront être réalisés de septembre 2011 à février 2012

Le défrichage sera effectué de manière sélective afin de permettre une année supplémentaire de reproduction des différentes espèces animales présentes sur le site. Les vieux arbres présentant un intérêt écologique devront être identifiés avant les travaux et conservés.

Le pétitionnaire veillera notamment à la conservation d'une zone de transition entre la zone de chantier et les massifs forestiers où seront conservés les jeunes sujets et les souches afin de favoriser la reprise de la végétation et le développement de la faune

Pour éviter l'effet de coupure générée par la piste de chantier, il sera mis en place des buses sous la piste pour permettre le déplacement de la petite faune.

La travail de nuit sera interdit.

Les pistes feront l'objet d'un arrosage pour éviter l'envol de poussières.

Plan de chantier

Le pétitionnaire devra établir un plan de chantier ainsi qu'un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages.

Le phasage des travaux concernant la Mare sera en particulier précisé.

Ce plan de chantier sera adressé au service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des travaux.

Plan de récolement

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolements des ouvrages objets de la présente autorisation.

Article 5 Prescriptions spécifiques à la modification des profils en long et en travers du cours d'eau la Mare

Caractéristiques des ouvrages de franchissement

Les caractéristiques des ouvrages OH1 et OH2 cités à l'article 2 de l'arrêté n°207 sus-visé sont modifiées comme suit :

N° OH	Cours d'eau	Type d'ouvrage	Dimensions L x H (m)	Longueur (m)	Observations complémentaires
OH1 (aval)	La Mare	Pont-route	21,9 x 4,5	16	
OH 2 (amont)	La Mare	Pont-route	24,2 x 7,5	20,5	Voie communale de 8,20 m de large sous l'ouvrage avec mur de soutènement sur 75 ml

Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux devra être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation devront être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne devront ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les modifications du profil en long et du profil en travers ne devront pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.

Conditions de réalisation

Les travaux et les ouvrages ne devront pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux devront être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage du lit mineur sera réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il devra conserver la diversité d'écoulements

Le nouveau lit devra reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

Seuils

Les seuils nécessaires notamment à la stabilisation du profil en long des tronçons du cours d'eau rescindés auront une hauteur maximale de 20 à 30 cm.

Végétalisation des berges

Les techniques végétales seront privilégiées. L'emploi des techniques minérales (enrochements) devra être dûment justifié lors de la production du plan de chantier.

Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives du cours d'eau concerné, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Cf annexe :Plan et profils de l'aménagement des berges pour OH1 aval et OH2 amont

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Modification de l'arrêté n° 207 article 4 sus-visé comme suit :

Les ouvrages, installations et remblais seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Suivi des modifications de profil en long et en travers du cours d'eau la Mare

Un suivi annuel, pendant les 5 ans suivant sa réalisation, sera effectué sur les tronçons du cours d'eau modifiés. Ce suivi consistera notamment en un suivi visuel intégrant des événements hydrologiques significatifs tels crue et étiage, la description de la composition granulométrique du lit, le potentiel d'habitat reconstitué pour la faune piscicole, la continuité écologique.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux seront interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informera sans délai le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 8 Mesures correctives et compensatoires

Les prescriptions précédentes ont valeur de mesures correctives et ne sont pas reprises dans cet article.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Références à l'arrêté préfectoral n°207 du 19 avril 2006

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 207 sus-visé restent inchangées.

Article 10 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Loire, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le Président du CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE,

Le maire de commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le 17 mai 2011

Le Préfet de la Loire

Pierre SOUBELET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-11-340 DU 18/05/2011 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA SEMÈNE ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT

Le préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et les articles R.151-41 à R 151-49 pris pour leur application ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L 211-7, L 215-15, L 215-18, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable sur les communes de JONZIEUX, MARLHES, SAINT-GENEST-MALIFAUZ et SAINT-REGIS-DU-COIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant ouverture de l'enquête publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Estingoy ;
VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général en date du 15 juillet 2010 complet et régulier déposé par la communauté de communes des Monts du Pilat ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2010 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 janvier 2011 ;
VU le courrier du Directeur départemental des Territoires de la Loire du 12 avril 2011 envoyé dans le cadre des dispositions de l'article R 214-94 du code de l'environnement et l'absence de réponse du pétitionnaire ;
Considérant que les travaux prévus dans le cadre de cette demande de déclaration d'intérêt général participent globalement à favoriser la vie piscicole et à garantir le bon écoulement des eaux par l'entretien du lit et des berges des cours d'eau concernés, qu'ils constituent un plan de gestion du bassin hydrographique amont de la Semène au sens de l'article L 215-15 du code de l'environnement,
Considérant que sur la base des études réalisées préalablement, les travaux envisagés ont pour objectif de réduire les risques d'inondation dans le respect des équilibres naturels des milieux et de l'intégration paysagère ;
Considérant que les principaux cours d'eau situés dans le périmètre de l'opération souffrent d'un manque d'entretien sérieux, entraînant des débordements suite à la présence d'embâcles, l'érosion de berges ;
Considérant que les réserves du commissaire enquêteur portent sur la lutte contre la pollution des eaux qui ne relève pas de travaux objets de la demande de déclaration d'intérêt général ;
Considérant que les actions envisagées concourent à une gestion équilibrée de l'eau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - Déclaration d'intérêt général

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, par la communauté de communes des Monts du Pilat visant :

- L'aménagement de la fraction du bassin hydrographique de la Semène situé sur le territoire de la communauté de communes;
- L'entretien et l'aménagement de la Semène et ses affluents, y compris les accès à ce cours d'eau,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette déclaration porte sur le territoire des communes de JONZIEUX, MARLHES, SAINT-GENEST-MALIFAux et SAINT-REGIS-DU-COIN

Le dossier de demande est consultable au siège de la communauté de communes des Monts du Pilat et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 2 - Plan de gestion

Les travaux prévus dans le dossier de demande par le pétitionnaire constituent un plan de gestion prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement. La communauté de communes des Monts du Pilat est autorisée à exécuter ce plan de gestion.

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par le préfet.

Article 3 - Durée de validité

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, la durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 4 - Participation des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux sera prise en charge par la communauté de communes des Monts du Pilat.

Article 5 - Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 6 - Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la fédération départementale de la Loire des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la communauté de communes et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire (<http://www.loire.pref.gouv.fr>).

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

Le président de la communauté de communes des Monts du Pilat,

les maires des communes de JONZIEUX, MARLHES, SAINT-GENEST-MALIFAUZ et SAINT-REGIS-DU-COIN,

le directeur départemental des Territoires de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 18 mai 2011
Le Directeur départemental des Territoires
Philippe ESTINGOY

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-366 DU 25/05/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2009-115 DU 23 JUIN 2009 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2009-115 du 23 juin 2009 et n°2010-275 du 11 mai 2010 portant dérogation au régime d'interdiction de capture d'espèces protégées de faune pour la FRAPNA Loire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU la demande de la FRAPNA souhaitant modifier la liste des mandataires;
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

1/ Bénéficiaire : FRAPNA Loire
Ecopôle du Forez – 42110 CHAMBEON

Mandataires :

- M. André ULMER
- M. Lénéïc ROUSSEL
- Mme Diane CORBIN
- M. Mickael VILLEMAGNE
- M. Gérard HYTTE
- M. Yoann BOEGLIN
- M. Guillaume MORITEL
- M. Benjamin BERNARD
- M. Julien STHEME de JUBECOURT
- Mme Elodie MOREL
- M. Benoit FOUGEROUSE

Article 2 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-11-239 DU 23/05/2011 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SEUIL DE L'EX MINOTERIE SUR LA COISE COMMUNE DE CUZIEU

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, et R. 214-29 et R. 214-30 et l'annexe II de l'article R432-3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1937 portant autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière Coise par Messieurs Cartal et Peronnet ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien exécutés par le syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise et de ses affluents ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire en date du 18 août 2008 effectuée par le syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise et ses affluents ;

VU le dossier de demande de retrait d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 janvier 2011, présenté par le syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise et de ses affluents représenté par son Président, enregistré sous le n° 42-2011-00016 et relatif à l'opération susvisé ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 31 janvier 2011 ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de la remise en état des lieux suite à la demande de retrait de l'autorisation d'un ouvrage de prise d'eau établi en travers du lit de la Coise ;

Considérant que l'ouvrage est situé sur la Coise entre sa confluence avec le Volvon et la Loire, qu'aux termes de l'article R432-3 du code de l'environnement, cet ouvrage devrait comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs, que l'effacement de l'ouvrage permet de répondre à cette obligation ;

Considérant que les analyses des sédiments ne mettent pas en évidence de pollution ;

Considérant que le syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise et de ses affluents peut intervenir sur les berges pour entretien et mesures correctives dans le cadre de la déclaration d'intérêt général de ces travaux ;

Considérant que la remise du site un état peut s'effectuer sans qu'il ne se manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les remarques du syndicat transmises dans le délai de 15 jours suivant la transmission du projet d'arrêté d'autorisation en date du 05 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1937 portant autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière Coise par Messieurs Cartal et Peronnet est abrogé.

Article 2 Conditions de remise en état des lieux

2.1 Destruction du seuil

Le seuil sera détruit progressivement de façon à éviter l'entraînement massif des sédiments, stockés à l'amont du seuil, vers l'aval.

En phase finale, il sera détruit intégralement, y compris ses fondations.

Les matériaux le constituant seront évacués en décharge de matériaux inertes.

2.2. Gestion des sédiments présents à l'amont du seuil

L'entraînement naturel vers l'aval des sédiments sera privilégié.

2.3 Suivi des incidences de la suppression du seuil

Le suivi consistera à veiller à la stabilité des berges situées à l'amont et à l'aval du seuil, et évaluer le flux de sédiments afin de programmer les abaissements successifs du seuil sur l'ensemble du linéaire d'influence du seuil, tant à son amont qu'à son aval.

Le suivi de l'évolution morphologique du lit est effectué dans le cadre du suivi sur le tronçon aval de Saint-Galmier de la Coise par le syndicat.

2.4 Mesures d'accompagnement

Si des érosions de berges significatives sont constatées sur le linéaire d'influence du seuil, le syndicat assurera leur stabilisation ou reconstitution ; pour ce faire, les techniques végétales seront privilégiées avec emploi d'essences arbustives et arborées autochtones.

2.5 Évacuation des matériaux constituant le seuil

S'ils ne sont pas réutilisés, les matériaux seront évacués en décharge de matériaux inertes.

2.6 Période des travaux :

Afin de préserver les zones de frayères, les travaux d'intervention dans le lit sont interdits du 15 octobre au 31 mars.

Article 3 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CUZIEU.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de CUZIEU pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le président du syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise et de ses affluents,
- Le maire de la commune de Cuzieu,
- Le directeur départemental des Territoires de la Loire,
- Le responsable départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Le Préfet de la Loire,
Pierre SOUBELET

ARRETE N° DT 11.078 DU 10/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.373

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 19 décembre 2010 par Messieurs Yves et Rémi MASSON, GAEC DU PONTET, dont le siège social est situé sur la commune de ROZIER COTES

D'AUREC, au lieu-dit « Petit Martinange », qui désirent reprendre sur les communes de ABOEN et ST MAURICE EN GOURGOIS, une superficie de 8ha 08, provenant de l'exploitation de Madame FRERY. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du code rural, puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 93ha 33 à 101ha 41, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole et, d'autre part, puisque les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'autorisation préalable d'exploiter accordée le 9 décembre 2010 pour ces mêmes terrains à Monsieur David ROBERT, domicilié 6 Montée de la Bascule à ST MAURICE EN GOURGOIS, sous condition d'installation avec les aides dans un délai d'un an.

VU l'avis défavorable émis à la demande du GAEC du PONTET par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011. La motivation de cet avis défavorable est que le GAEC du PONTET a obtenu en 2008 une autorisation d'exploiter 40 ha 09 provenant des exploitations de Maurice BEILLOT et de Jeannine FRERY sous condition d'installation aidée de Rémi MASSON dans un délai de 3 ans, et qu'il y a donc lieu de considérer que la présente demande ne relève pas à nouveau d'une priorité d'installation visée dans le SDDS, et ne relève d'aucune priorité d'agrandissement visée dans le SDDS. La demande du GAEC du PONTET est donc moins prioritaire que celle de David ROBERT, laquelle relève clairement de la priorité d'installation visée à l'article 3.1.4 du SDDS.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Messieurs Yves et Rémi MASSON, GAEC du PONTET, est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 10 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.027 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.344

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 24 novembre 2010 par Madame Marie-Francine SUBRIN et Monsieur Jean-Paul SUBRIN, EARL SUBRIN, dont le siège social est situé sur la commune de VENDRANGES, au lieu-dit « Le Creux », qui désirent reprendre sur la commune de VENDRANGES, une superficie de 7ha 93, propriété BEAUJEU. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural

puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'EARL de 80ha 04 à 87ha 97, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Madame Marie-Francine SUBRIN et Monsieur Jean-Paul SUBRIN, EARL SUBRIN, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation de l'EARL, disposant de terrains contigus, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural. Cette autorisation est conditionnée à la libération par l'EARL d'une superficie de 2ha environ enclavés dans les terrains exploités par Madame Nathalie FREJANES.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.028 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.303

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 22 octobre 2010 par Monsieur Bernard MARCEL, domicilié sur la commune de ST GERMAIN LAVAL, au lieu-dit « La Sapiné », qui désire reprendre sur la commune de NOLLIEUX, une superficie de 2ha 42. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du code rural, puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur MARCEL de 93ha 67 à 96ha 09, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole et, d'autre part, Monsieur MARCEL contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (62ha 31) est ramenée en deçà de 1 UR ou 60ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Monsieur Bernard MARCEL, est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

**ARRETE N° DT 11.029 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES - DOSSIER N° 10.358**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 22 novembre 2010 par Monsieur Cédric THIVEL, EARL CAPTAIN FERME, domicilié sur la commune de POMMIERS, au lieu-dit « Grangeneuve », qui désire reprendre sur la commune de ST GERMAIN LAVAL, une superficie de 3ha 88. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du code rural, puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'EARL de 87ha 55 à 91ha 43, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole et, d'autre part, l'EARL contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (62ha 31) est ramenée en deçà de 1 UR ou 60ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Monsieur Cédric THIVEL, EARL CAPTAIN FERME, est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation de l'EARL, disposant de terrains à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.030 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.304

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 22 octobre 2010 par Madame Virginie BERTRAND, domiciliée rue Jean Darcon à ST HAON LE CHATEL, qui désire reprendre sur la commune de ST HAON LE VIEUX, une superficie de 9ha 59. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Madame BERTRAND de 48ha 04 à 57ha 53, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole et d'autre part, Madame BERTRAND contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (62ha 26) est ramenée en deçà de 1 UR ou 45ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Virginie BERTRAND est autorisée à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.031 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.282

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 3 septembre 2010 par Monsieur Karim RIAHI, domicilié sur la commune de VIOLAY, au lieu-dit « Chez Triomphe », qui désire reprendre sur la commune de STE COLOMBE SUR GAND, une superficie de 5ha 43, Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 3° a) et b) du code rural puisque, d'une part, Monsieur RIAHI ne satisfait pas à la condition de capacité ou d'expérience professionnelle requises et, d'autre part, dispose de revenus annuels extra-agricoles du foyer fiscal supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC. L'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur RIAHI de 3ha 20 à 8ha 63.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Monsieur Karim RIAHI est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise permet l'agrandissement de son exploitation afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR ou 30ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.032 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.315

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 15 novembre 2010 par Monsieur Nicolas PERRICHON, domicilié sur la commune de MARCENOD, au lieu-dit « Croix Bicoury », qui désire reprendre sur cette commune et celles de ST ROMAIN EN JAREZ, VALFLEURY et ST CHRISTO EN JAREZ, une superficie de 42ha 84. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1°, 2° a) et 5° du code rural puisque, d'une part, Monsieur PERRICHON s'installe sur une exploitation dont la superficie est supérieure à 1,2 UR ou 36ha dans cette région agricole, d'autre part il contribue à la réduction de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (31ha 86) est ramenée en deçà de 1 UR ou 30ha dans cette région agricole. Par ailleurs, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas PERRICHON est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de préparer son installation en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.

Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Nicolas PERRICHON en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.033 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.316

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 19 octobre 2010 par Monsieur Jean-Luc VALEZY, domicilié sur la commune de SAUVAIN, au lieu-dit « Montagut », qui désire reprendre, à titre individuel, sur cette commune et celle de ST BONNET LE COURREAU, une superficie de 16ha 71, provenant de l'exploitation du GAEC DES EPILOBES dont il était associé. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 5° du code rural puisque les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc VALEZY est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de se réinstaller sur une exploitation dont il assurera la conduite, tel que prévu à l'article L.331.3 4° et 5° du Code Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.034 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.321

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 5 novembre 2010 par Monsieur G rald BEAU, domicili  sur la commune de POMMIERS, au lieu-dit « La Man riat », qui d sire reprendre sur cette commune une superficie de 88ha 38. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1  du code rural puisque Monsieur BEAU s'installe sur une exploitation dont la superficie est sup rieure   1,2 UR ou 72ha dans cette r gion agricole.

VU l'avis favorable  mis par la Commission D partementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa s ance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Monsieur G rald BEAU est autoris    r aliser l'op ration envisag e puisque cette reprise lui permet de pr parer son installation en vue de pr tendre et solliciter l'octroi de la Dotation   l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que pr vu   l'article 3 1  1.4 du SDDS.*

Cette autorisation est conditionn e   l'installation de Monsieur G rald BEAU en qualit  de chef d'exploitation   titre principal, avec b n fice de la Dotation   l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un d lai de un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secr taire G n ral de la Pr fecture de la Loire, Monsieur le Directeur D partemental des Territoires, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 f vrier 2011

Pour le Pr fet et par d l gation

P. le Directeur D partemental des Territoires

L'Ing nieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-Fran ois ERTEL

ARRETE N  DT 11.035 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N  10.329

Le Pr fet de la Loire

Chevalier de la L gion d'Honneur

VU les articles L 331.1   L 331.11 du Code Rural relatifs au contr le des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1   R 331.7 du Code Rural,

VU l'arr t  pr fectoral n  2008.951 du 5 d cembre 2008  tablissant le Sch ma Directeur D partemental des Structures (SDDS) du d partement de la Loire,

VU le d cret n  99.731 du 26 ao t 1999 relatif   la Commission D partementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arr t  pr fectoral n  99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission D partementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arr t  pr fectoral n  2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission D partementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arr t  pr fectoral n  99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arr t  pr fectoral n  2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arr t  pr fectoral n  10-57 du 5 juillet 2010 portant d l gation de signature   Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur D partemental des Territoires,

VU l'arr t  pr fectoral n  DT 10-580 du 27 ao t 2010 portant subd l gation de signature   Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur D partemental des Territoires adjoint et   Monsieur Jean-Fran ois ERTEL, Ing nieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter d pos e et enregistr e le 16 novembre 2010 par Monsieur Fran ois DUMAS, domicili  sur la commune de ROISEY, au lieu-dit « Le Bourbouray », qui d sire reprendre sur les communes de VERANNE, ST PIERRE DE BOEUF et MALLEVAL, une superficie de 4ha 62 ou 17ha 13en SAUP. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 5  du code rural puisque les biens sollicit s (en totalit  ou en partie) sont distants de plus de 5 km du si ge d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable  mis par la Commission D partementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa s ance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur François DUMAS est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de préparer son installation en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 I° 1.4 du SDDS.

Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur François DUMAS en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.036 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.330

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 15 novembre 2010 par Monsieur Hervé GIRAUD, domicilié 2351 Route des vignes à ST ROMAIN EN JAREZ, qui désire reprendre, à titre individuel, sur cette commune et celle de ST MARTIN LA PLAINE, une superficie de 55ha 39, provenant de l'exploitation du GAEC DU TREVIN dont il était associé. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque Monsieur GIRAUD se réinstalle sur une exploitation dont la superficie est supérieure à 1,2 UR ou 36ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Hervé GIRAUD est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de se réinstaller sur une exploitation dont il assurera la conduite, tel que prévu à l'article L.331.3 4° et 5° du Code Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.037 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.331

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 5 novembre 2010 par Madame Jeanine BALMET et Messieurs Didier et Jeffrey BALMET, EARL ELEVAGE DU BOUTET, dont le siège social est situé sur la commune de ST JEAN LA VETRE, au lieu-dit « Le Boutet », qui désirent reprendre sur cette commune, une superficie de 35ha 06. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 7° du code rural puisque l'EARL possède un poulailler en production de poulets d'une superficie supérieure au seuil de 350 m².
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Jeanine BALMET et Messieurs Didier et Jeffrey BALMET, EARL ELEVAGE DU BOUTET, sont autorisés à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise permet de préparer l'installation de Monsieur Jeffrey BALMET, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.

Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Jeffrey BALMET en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.038 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.333

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 29 novembre 2010 par Madame Maryse FOURNY, domiciliée sur la commune de CREMEAUX, au lieu-dit « La Badolle », qui désire reprendre sur cette commune et celle de JURE et ST MARCEL D'URFE, une superficie de 48ha 60. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 5° du code rural puisque les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Madame Maryse FOURNY est autorisée à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de s'installer sur une exploitation dont elle assurera la conduite, tel que prévu à l'article L.331.3 4° et 5° du Code Rural.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.039 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.334

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 17 novembre 2010 par Madame Florence GEORGES, Messieurs René et Vincent GEORGES, GAEC DU MOUT, dont le siège social est situé sur la commune de ST THURIN, au lieu-dit « Le Moût », en vue de la création du GAEC sur une exploitation d'une superficie de 91ha 57 située sur cette commune et celle de ST MARTIN LA SAUVETE, par réunion de :
l'exploitation de Monsieur René GEORGES, d'une superficie de 55ha 64,
l'exploitation de Monsieur Vincent GEORGES, d'une superficie de 35ha 93
Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du code rural puisque, d'une part, l'installation s'opère au sein d'une société dont la superficie est supérieure à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Florence GEORGES, Messieurs René et Vincent GEORGES, GAEC DU MOUT, est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque la création du GAEC permet de conforter l'installation récente de Monsieur Vincent GEORGES avec la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3, 1°, 1.4 du SDDS,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.040 DU 18/05/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.352

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 7 janvier 2011 par Messieurs Raphaël BASSON et Nicolas BADOIL, GAEC LA CLE DES CHAMPS en cours de création, dont le siège social sera situé sur la commune de CHEVRIERES, au lieu-dit « Staron », en vue de la création du GAEC sur une exploitation d'une superficie de 57ha 46 située sur cette commune et celles de AVEIZIEUX, ST HEAND, ST DENIS SUR COISE et COISE par réunion de :

- l'exploitation de Monsieur Raphaël BASSON, d'une superficie de 28ha 21,
- l'exploitation de Monsieur Nicolas BADOIL, d'une superficie de 28ha 73

Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du code rural puisque, d'une part, l'installation s'opère au sein d'une société dont la superficie est supérieure à 1,2 UR ou 30ha dans cette région agricole et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

VU l'avis émis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans son courrier du 13 avril 2011 .

ARRETE

ARTICLE 1er : Messieurs Raphaël BASSON et Nicolas BADOIL, GAEC LA CLE DES CHAMPS (en création) sont autorisés à réaliser l'opération envisagée puisque la création du GAEC leur permet de s'installer sur une exploitation dont ils assureront la conduite, tel que prévu à l'article L.331.3 4° et 5° du Code Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.042 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.372

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 20 décembre 2010 par Madame Marguerite SEIGNERET et Messieurs Philippe et Alexandre SEIGNERET, GAEC SEIGNERET (en projet), dont le siège social sera situé sur la commune de PRADINES, au lieu-dit « Chez France », en vue de la création du GAEC sur une exploitation d'une superficie de 126ha 83 située sur cette commune et celles de NEAUX, ST CYR DE FAVIERES et REGNY, par réunion :

- de l'exploitation de Monsieur Philippe SEIGNERET, d'une superficie de 81ha 61
- d'une partie, 45ha 22, de l'exploitation de Monsieur Jean BURNICHON, propriété BURNICHON(29ha 05), COPERE (7ha 82), ARZEL (0ha 78), RIVIERE (0ha 36), CASSEVILLE-VIARD (1ha 47), DUCREUX (5ha 74).

Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1°, 2° a) et 5° du code rural puisque, d'une part, l'installation s'opère au sein d'une société dont la superficie est supérieure à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole, d'autre part, la création du GAEC contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (56ha 51) est ramenée en deçà de 1 UR ou 45ha dans cette région agricole et enfin les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Marguerite SEIGNERET et Messieurs Philippe et Alexandre SEIGNERET, GAEC SEIGNERET (en projet), sont autorisés à réaliser l'opération envisagée puisque la création du GAEC permet de préparer l'installation de Monsieur Alexandre SEIGNERET, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.

Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Alexandre SEIGNERET en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.043 DU 18/05/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.191

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 7 décembre 2010 par Monsieur Alexis THOLOT, domicilié sur la commune de ST PAUL EN JAREZ, au lieu-dit « La Rossarie », qui désire reprendre sur cette commune et celles de ST CHAMOND, ST MARTIN LA PLAINE, TARENTEISE et LES HAIES, une superficie de 32ha 72. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 5° du code rural puisque les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur. L'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur THOLOT de 11ha 55 à 44ha 27.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône par courrier du 12 avril 2011

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alexis THOLOT est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :

- *de préparer son installation en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.*
- *l'agrandissement de son exploitation afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR ou 54ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.077 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.319

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 18 octobre 2010 par Monsieur Louis MALLON, domicilié au Bourg d'ABOEN, qui désire reprendre sur cette commune, une superficie de 1ha 63, propriété GAGNAIRE. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2.2 du code rural. Cette demande relève de la priorité d'agrandissement visée à l'article 3.3.10 du SDDS de la LOIRE.

VU la demande concurrente déposée et enregistrée le 29 octobre 2010 par Chantal MONTCEL, domiciliée également sur la commune d'ABOEN. Madame MONTCEL est déjà locataire des 1 ha 63 propriété GAGNAIRE depuis 3 ans et propose de laisser ces parcelles à Monsieur MALLON, en raison de leur enclavement dans son parcellaire, sous réserve que celui-ci libère à son tour 1 ha 39 (parcelles C223 à C 226) enclavées dans le parcellaire de Madame MONTCEL. Cette demande relève de la priorité de restructuration sans agrandissement visée à l'article 3.2 du SDDS de la LOIRE .

VU l'avis favorable à l'échange proposé par Mme MONTCEL émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

CONSIDERANT que la demande formulée par Chantal MONTCEL relève d'un niveau de priorité visée dans le SDDS supérieur à celui de la demande de Monsieur MALLON.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Louis MALLON, est autorisé à opérer la reprise envisagée sous condition de libérer simultanément les parcelles C 223 et 224 (propriété BADEL) et C 225 et 226 (propriété SAUZET) au profit de Madame Chantal MONTCEL.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.044 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.320

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 29 octobre 2010 par Madame Chantal MONTCEL, domiciliée sur la commune de ABOEN, au lieu-dit « Aboënnet », concernant une superficie de 1ha 63 située sur la commune d'ABOEN, propriété GAGNAIRE, et qu'elle exploite déjà depuis trois ans. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural.

VU la demande concurrente déposée et enregistrée le 19 octobre 2010 par Monsieur Louis MALLON, et la proposition de Madame MONTCEL, d'échanger des terrains avec Monsieur MALLON, dans un but de restructuration. Elle libèrerait cette superficie de 1ha 63 (parcelles B 282, 283, 284) au profit de Monsieur MALLON en échange d'une superficie de 0ha 63 (parcelles C 223 et 224) propriété BADEL et 0ha 76 (parcelles C 225 et 226) propriété SAUZET, soit au total une superficie de 1ha 39.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011, à la proposition d'échange faite par Madame MONTCEL.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Chantal MONTCEL est autorisée à exploiter les parcelles C223,224,225 et 226, sous condition de libérer simultanément au profit de Monsieur MALLON les parcelles B 282, 283 et 284 .En effet cette reprise permettrait l'amélioration des structures foncières de son exploitation, sans agrandissement, tel que prévu à l'article 3.2 du SDDS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.045 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.323

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 2 novembre 2010 par Messieurs Georges et Denis JAVOUHEY, EARL JAVOUHEY Georges, dont le siège social est situé sur la commune de CHANDON, au lieu-dit « Chez Beurry La Croix Leigne », qui désirent reprendre sur cette commune et celles de NANDAX et ST HILAIRE SOUS CHARLIEU, une superficie de 93ha 95. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'EARL de 91ha 92 à 185ha 87, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Messieurs Georges et Denis JAVOUHEY, EARL JAVOUHEY Georges est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation de l'EARL, disposant de terrains contigus, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.046 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.325

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 9 novembre 2010 par Monsieur Mathieu VIRISSEL, EARL DE VERPILLEUX, dont le siège social est situé 2158 Route des vignes à ST ROMAIN EN JAREZ, qui désire reprendre sur cette commune et celles de VALFLEURY, une superficie de 10ha 69. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du code rural puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'EARL de 44ha 81 à 55ha 50, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans cette région agricole et, d'autre part, puisque les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Monsieur Mathieu VIRISSEL, EARL DE VERPILLEUX, est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation de l'EARL, disposant de terrains à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.047 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.328

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 27 octobre 2010 par Monsieur Rémy MILLET, domicilié sur la commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU, au lieu-dit « Les Perches », qui désire reprendre sur cette commune une superficie de 4ha 81. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du code rural puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur MILLET de 91ha 25 à 96ha 06, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole et d'autre part, Monsieur MILLET contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (153ha 87) est ramenée en deçà de 1 UR ou 60ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

ARRETE

ARTICLE 1er : *Monsieur Rémy MILLET est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.048 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.366

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 8 novembre 2010 par Messieurs Claude et Alain COUTAUDIER, GAEC COUTAUDIER, dont le siège social est situé sur la commune de VOUGY, au lieu-dit « Aiguilly», qui désirent reprendre sur cette commune, une superficie de 12ha 66. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du code rural puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 168ha 90 à 181ha 56, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole et d'autre part, Monsieur MILLET contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (153ha 87) est ramenée en deçà de 1 UR ou 60ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Messieurs Claude et Alain COUTAUDIER, GAEC COUTAUDIER, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.049 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.332

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 26 novembre 2010 par Monsieur Patrick DUCROS, domicilié sur la commune de PERREUX, au lieu-dit « Chogne », qui désire reprendre sur cette commune une superficie de 0ha 85. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur DUCROS de 124ha 55 à 125ha 40, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick DUCROS est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.050 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.336

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 24 novembre 2010 par Monsieur Fabrice GARDON, domicilié sur la commune de VALFLEURY, au lieu-dit « Le Grand Logis », qui désire reprendre sur la commune de ST CHRISTO EN JAREZ, une superficie de 1ha 06 . Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur GARDON de 36ha 57 à 37ha 63, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 30ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice GARDON est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.051DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.339

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 9 novembre 2010 par Madame Martine MILLET et Messieurs Pascal, Pierre et Vincent MILLET, GAEC DU SORBIERS, dont le siège social est situé sur la commune de MELAY, au lieu-dit « Verfou », qui désirent reprendre sur la commune de VIVANS, une superficie de 51ha 19, propriété ROYER. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 203ha 36 à 254ha 55, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Martine MILLET et Messieurs Pascal, Pierre et Vincent MILLET, GAEC DU SORBIERS, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :

- de préparer l'installation de Vincent MILLET, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS,
- l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.

Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Vincent MILLET en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.052 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.340

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 1er décembre 2010 par Messieurs Jean-Luc et Guillaume DAUBARD, GAEC DAUBARD (en projet), dont le siège social sera situé sur la commune de ST FORGEUX LESPINASSE, au lieu-dit « Bonnefonds », en vue de la création du GAEC sur une exploitation d'une superficie de 117ha 22 situé sur cette commune et celles de VIVANS et CHANGY par réunion de :

- l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DAUBARD, d'une superficie de 66ha 03,
- l'exploitation de Monsieur Gilles PONT, d'une superficie de 51ha 19, propriété ROYER

Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'installation s'opère au sein d'une société dont la superficie est supérieure à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Messieurs Jean-Luc et Guillaume DAUBARD, GAEC DAUBARD (en projet), sont autorisés à réaliser l'opération envisagée puisque la création du GAEC permet :

- de préparer l'installation de Monsieur Guillaume DAUBARD, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.
- l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.

Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Guillaume DAUBARD en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.053 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.346

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 27 octobre 2010 par Monsieur Frédéric CORTAY, domicilié sur la commune de ST SYMPHORIEN DE LAY, au lieu-dit « Montceau », qui désire reprendre sur la commune de ST SYMPHORIEN DE LAY, une superficie de 11ha 90. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 2° du code rural puisque Monsieur CORTAY contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (89ha 52) est ramenée en deçà de 1 UR ou 45ha dans cette région agricole. L'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur CORTAY de 39ha 76 à 51ha 66.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric CORTAY est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

**ARRETE N° DT 11.054 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES -
DOSSIER N° 10.348**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMÉZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 25 novembre 2010 par Monsieur Philippe DUBOEUF, domicilié sur la commune de VIRIGNEUX, au lieu-dit « La Rivière », qui désire reprendre sur cette commune une superficie de 2ha 49. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur DUBOEUF de 45ha 53 à 48ha 02, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DUBOEUF est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.055 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.351

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 10 décembre 2010 par Monsieur VALLET Jean-Claude, EARL VALLET, dont le siège social est situé sur la commune de VIRIGNEUX, au lieu-dit « Le Piouren », qui désire reprendre sur cette commune une superficie de 0ha 65. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'EARL de 65ha 13 à 65ha 78, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

ARRETE

ARTICLE 1er : *Monsieur Jean-Claude VALLET, EARL VALLET, est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.056 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.355

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 29 novembre 2010 par Monsieur Philippe PONSON, domicilié sur la commune de LA TUILIERE, au lieu-dit « Le Moulin », qui désire reprendre sur la commune de LA TUILIERE, une superficie de 2ha 93, propriété GOUTORBE. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur PONSON de 52ha 85 à 55ha 43, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe PONSON est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.057 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.356

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 22 novembre 2010 par Monsieur Ludovic ADE, domicilié au Bourg de ST SIXTE, qui désire reprendre sur cette commune et celles de ARTHUN et BUSSY ALBIEUX, une superficie de 37ha 54. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1) du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur ADE de 50ha 94 à 88ha 48, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Ludovic ADE est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.058 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.357

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 29 novembre 2010 par Madame Simone VERNAY et Monsieur Cyril VERNAY, GAEC DES SERPENTS, dont le siège social est situé Impasse des à LA CHAPELLE VILLARS, qui désire reprendre sur la commune de PAVEZIN, une superficie de 25ha 50. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du code rural puisque, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 55ha 68 à 81ha 18, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans cette région agricole et, d'autre part, le GAEC contribue à la suppression de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (80ha 26) est ramenée en deçà de 1 UR ou 45ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Simone VERNAY et Monsieur Cyril VERNAY, GAEC DES SERPENTS, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTEL

ARRETE N° DT 11.059 DU 09/02/2011 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES - DOSSIER N° 10.371

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R 331.1 à R 331.7 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 18 juillet 2006, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-947 du 11 octobre 2006, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques DUMEZ, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à Monsieur Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 24 novembre 2010 par Messieurs Michel et Robert PETIT, GAEC PETIT, dont le siège social est situé 4 rue des Chênes à ANDREZIEUX-BOUTHEON, qui désirent reprendre sur cette commune une superficie de 6ha 96 ou 38ha 64 en SAUP. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du code rural puisque l'agrandissement envisagé aura

pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 37ha 78 ou 223ha 61 en SAUP à 44ha 74 ou 262ha 25 en SAUP, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans cette région agricole.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 20 janvier 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Messieurs Michel et Robert PETIT, GAEC PETIT, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains à proximité, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Jean-François ERTTEL

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N° 2011- 040 DU 22/04/2011 RELATIF A L'INSALUBRITE IRREMEDIALE DE L'IMMEUBLE SIS 11-13 RUE ELISE GERVAIS 42150 - LA RICAMARIE (AC 75) APPARTENANT À M. ET MME DJAADANE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 ;

VU la loi n° 70-612 du 10/07/70 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU la circulaire SD7c/DGS/DGUHC/IUH4 n° 293 du 23/06/03 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-318 du 20/07/09 modifié relatif à la nomination des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport établi par le Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2011 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 11-13 rue Elise Gervais 42150 - LA RICAMARIE – références cadastrales AC 75 et sur l'impossibilité d'y remédier ;

VU l'avis émis le 18 avril 2011 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant le fait que l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou seraient susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'hydrocarbures en sous-sol entraînant de fortes odeurs dans les logements et des émanations toxiques notamment de benzène, naphthalène et xylènes ;
- remontées capillaires d'hydrocarbures dans les murs porteurs avec risques de dégradation pouvant porter atteinte à la solidité du bâtiment.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, et qu'il y a lieu d'interdire définitivement en l'état cet immeuble à l'habitation ;

Sur proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'immeuble sis 11-13 rue Elise Gervais 42150 - LA RICAMARIE - références cadastrales AC 75 , propriété de M. Mme DJAADANE domiciliés lotissement Sadi Carnot bâtiment B, 42150 - LA RICAMARIE, ou de leurs ayants droit, est déclaré **insalubre avec impossibilité d'y remédier**.

Article 2 : L'immeuble cité à l'article 1er est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation au départ des occupants et au plus tard dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter, dès la libération de l'immeuble, tous travaux nécessaires pour rendre les locaux inaccessibles à toute utilisation et empêcher toute entrée dans les lieux. Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté ces mesures, il y sera procédé d'office à ses frais après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur. Sont interdites, à peine de nullité, toute division de cet immeuble par appartements ainsi que toute vente ou apport de ces immeubles aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage ou partiel, de logements à leurs membres conformément à l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 7 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera transmis au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à la communauté d'agglomération de St Etienne-Métropole, à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également affiché à la Mairie de la commune de LA RICAMARIE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin, 69003 LYON) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LA RICAMARIE, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des Territoires et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 22 avril 2011
Pierre SOUBELET

ANNEXE

DROITS DES OCCUPANTS :

Concernant les droits des occupants, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après, sont applicables :

ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le

propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L. 521-3-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L. 521-3-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la

personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

SANCTIONS : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L.1337-4, du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

ARTICLE L. 521-3-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L. 521-3-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

SANCTIONS :

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 – article 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L 1331-24;
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L 1331-22;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

RÈGLES DE DIVISION :

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86](#))

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**ARRETE N° 2011-039 DU 22/04/2011 RELATIF A LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AVENUE JEAN REBOUL A RIORGES PAR LES POMPES FUNEBRES JLD DEZAN**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14 ;

VU les arrêtés du 7 septembre 1999, relatifs à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;

VU la demande présentée par les POMPES FUNEBRES JLD DEZAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chambre funéraire, avenue Jean Reboul à RIORGES ;

VU les plans et autres documents annexés à cette demande, déposée en Préfecture le 21 décembre 2010 ;

VU l'enquête commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 09 au 23 février 2011 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 1^{er} avril 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la mairie de RIORGES, dans sa séance du 24 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2011 ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres JLD DEZAN, 6 Boulevard de la Tuilerie à BALBIGNY, est autorisée à créer une chambre funéraire, avenue Jean Reboul à RIORGES.

Article 2 : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Article 6 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et M. le Maire de RIORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 22 avril 2011
Le Préfet,
Pierre SOUBELET

ARRÊTÉ N°2011-1570 DU 19/05/2011 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Nathalie Roche représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Lyon, le 19 mai 2011
Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Rhône-Alpes,
Denis Morin

ARRÊTÉ N°2011-1111 DU 27/04/2011 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Feurs établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Alinéas 1, 2, 3 et 4 sans changement ;
- Madame Anne Marie Meunier représentante des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D.

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Lyon, le 27 avril 2011
Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Rhône-Alpes,
Denis Morin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE 179-DDPP-11 DU 27/04/2011 FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES INSCRITS POUR PROCÉDER À L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS

Le préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-14-1 ;
 - VU l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 107 SV 07 modifié fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur Didier PERRE, directeur départemental de la protection des populations ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 730-DDPP-10 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à monsieur Didier PERRE, directeur départemental de la protection des populations
 - VU l'arrêté préfectoral n° 96-DDPP-11 du 28 février 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- CONSIDÉRANT** les demandes d'inscription sur la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens ;
- SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er – Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chiens dangereux et afin d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien, une évaluation comportementale peut être réalisée à la demande du maire par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale. Cette liste* est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 – La liste des personnes inscrites pour le département de la Loire fait l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 07-DDPP-11 du 10 janvier 2011 est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois au tribunal administratif de Lyon à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 27 avril 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations adjoint
Christian MOSCARDINI

* La liste annexée au présent arrêté peut être consultée à la Direction Départementale de la Protection des Populations - 10 rue Claudius Buard à Saint-Etienne.

ARRETE N° 180-DDPP-11 DU 20/05/2011 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE À DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1^{ÈRE} ET DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-13-1-I ;
VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, et au contenu de la formation ;
VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, et à la protection des animaux de compagnie ;
VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de Messieurs les Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ;
VU la circulaire IOCA1001449C du 15 janvier 2010 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier Perre, Directeur départemental de la protection des populations ;
VU l'arrêté préfectoral n° 730-DDPP-10 du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
CONSIDÉRANT les demandes d'agrément des personnes habilitées pour dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chiens dangereux, une formation est rendue obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Cette formation doit être dispensée par un formateur habilité inscrit sur une liste départementale* en annexe du présent arrêté.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour le département de la Loire fait l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des nouvelles demandes.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 09-DDPP-11 du 10 janvier 2011 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois au tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 20 mai 2011
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations adjoint
Christian MOSCARDINI

* La liste annexée au présent arrêté peut être consultée à la Direction Départementale de la Protection des Populations - 10 rue Claudius Buard à Saint-Etienne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL DU 04/04/2011 PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSEE ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE CASE LOIRE SUD RUGBY ET LA SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF CASE RUGBY 42

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU Le Code du Sport, (article L 122-14) définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle constituée au moyen d'une convention,
- VU Le Code du Sport, (article L 122.15) prévoyant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L 122-14 du même code,
- VU Le dépôt, en date du 13 mars 2009, du dossier de demande d'approbation préfectorale de la convention,
- VU L'avis émis par la Fédération Française de rugby en date du 7 février 2011
- VU L'avis émis par la Ligue Nationale de Rugby en date du 2 février 2011

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention signée le 21 février 2011 entre d'une part, l'association sportive CASE LOIRE SUD RUGBY, association régie par la Loi de 1901, affiliée à la Fédération Française de Rugby, dont le siège est sis 5 allée des Frères Gauthier à Saint-Etienne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 4 avril 2011
Le Préfet de la Loire,
Pierre SOUBELET

**ARRETE DU 05/05/2011 PORTANT AGREMENT DU RELAIS FAMILIAL LOIRE SITUE
7 RUE ETIENNE DOLET A SAINT-ETIENNE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,
VU le dossier transmis le 20 Décembre 2010 par le Président du Relais familial de la Loire et déclaré complet à compter du 14 Février 2011,
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 31 Mars 2011 ,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -: Un agrément est délivré au Relais familial Loire, situé 7, rue Etienne DOLET à St Etienne, afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Intermédiation locative -gestion locative sociale (IL-GLS)**

- 1- la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ,
- 2- la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

ARTICLE 2-: Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3-:Le Relais familial Loire devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4-: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint Etienne, le 05 Mai 2011
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Patrick FERIN

ARRÊTÉ DU 03/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 30, 31 et 43,
VU la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20
VU la loi du 13 décembre 2000 dite loi de solidarité et renouvellement urbain et notamment son article 188
VU le décret du 19 juillet 2001 relatif aux Commissions départementales de Conciliation
VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 fixant la liste des organisations représentatives des locataires et propriétaires devant siéger à la commission départementale de conciliation,
VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 fixant la liste des membres des représentants des associations siégeant à la commission départementale de conciliation,
VU les représentants désignés par lesdites organisations,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 4,
VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Premier Ministre nommant M. Bruno FEUTRIER à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire, et notamment son article 6,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommés membres de la Commission départementale de Conciliation mentionnée à l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, pour une durée de 3 ans :

a) pour les organisations départementales représentatives des bailleurs privés

- représentants de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires (U.N.P.I.)
- Mme Maité BORDE, Mme Monique CONSTANT, Membres titulaires
- M. Patrick de MATTEIS, M. Patrice LONGEON, Membres suppléants
- représentants de l'Association des Propriétaires Immobiliers Loire, Haute-Loire, Ardèche (A.P.I.L.)
- M. Jean de FRAISSINETTE, Membre titulaire
- Maître Fabrice PILLONEL, Membre suppléant

b) pour les organisations départementales représentatives des bailleurs sociaux

- représentants de l'association des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Loire (AMOS 42)
- M. Jean VALLATI, M. Christian COSTE, Membres titulaires
- M. Norbert SIROT, M. Roland PERELLE, Membres suppléants

c) pour les organisations départementales représentatives des locataires

- représentants de la Confédération du Logement (CNL)
- Mme Giovanna FRANCAVILLA, M. Jean-Pierre KNIESBECK, Membres titulaires
- Mlle Claire CORREIRAS, Mme Colette FOURNIER, Membres suppléants

- représentants de la Confédération du logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V.)
- Mme Marie PETIT, Membre titulaire
- Mme Henriette JOURGET, Membre suppléant
- représentants de l'Union départementale des Associations Familiales (UDAF)
- M. Francis PEYRON, Membre titulaire
- Mme Thérèse MARTIN, Membre suppléant
- représentants de l'Union fédérale des Consommateurs de la Loire (U.F.C. Que choisir)
- Mme Mary-Violette GOFFINET, Membre titulaire
- Mme Jacqueline GALLEY, Membre suppléant

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la Commission départementale de Conciliation auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale, service droit à l'hébergement et au logement, Immeuble « Le continental », 10 rue Claudius Buard - CS 50381 - 42050 ST-ETIENNE CEDEX 2

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2011
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé Patrick FERIN

ARRÊTÉ DU 03/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 30, 31 et 43,
 VU la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986, notamment son article 20
 VU la loi du 13 décembre 2000 dite loi de solidarité et renouvellement urbain et notamment son article 188
 VU le décret du 19 juillet 2001 relatif aux Commissions départementales de Conciliation
 VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 fixant la liste des organisations représentatives des locataires et propriétaires devant siéger à la commission départementale de conciliation,
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 4,
 VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Premier Ministre nommant M. Bruno FEUTRIER à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
 VU les éléments fournis par les organisations de bailleurs et de locataires consultées, permettant d'apprécier leur représentativité au niveau du département,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} – (Les compétences Commission départementale de Conciliation) de l'arrêté du 4 avril 2008 visé ci-dessus est modifié ainsi que suit :

Elle est chargée d'examiner les litiges relatifs aux augmentations de loyer, à l'état des lieux, aux dépôts de garantie, aux charges locatives, aux réparations, aux problèmes de décence ainsi qu'aux difficultés résultant de l'application des accords collectifs nationaux ou locaux, de l'application du plan de concertation locative et des modalités de fonctionnement de l'immeuble ou groupe d'immeuble.

ARTICLE 2 - Au sein de cette Commission départementale de Conciliation, la liste des organisations représentatives des bailleurs et des organisations de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, est fixée comme suit :

a) organisations départementales représentatives des bailleurs privés

- Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires Loire et Haute-Loire (U.N.P.I.) – 41, rue Gambetta à St Etienne : 2 sièges
- Association des Propriétaires Immobiliers Loire , Haute-Loire, Ardèche (A.P.I.L.) – 46, boulevard Fayol à Firminy : 1 siège

b) organisations départementales représentatives des bailleurs sociaux

- Association des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Loire (AMOS 42) – 19, rue Honoré de Balzac à St Etienne : 2 sièges

c) organisations départementales représentatives des locataires

- Confédération Nationale du Logement (C.N.L.) - 4, rue André Malraux à St Etienne : 2 sièges
- Confédération du Logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V.) - 21, rue Voltaire à Firminy : 1 siège
- Union départementale des Associations Familiales de la Loire (U.D.A.F) - 2, rue Buisson à St Etienne : 1 siège
- Union fédérale des Consommateurs de la Loire (U.F.C.L.) - 15 rue Brossard à St Etienne : 1 siège.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2011

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

ARRETE DU 13/05/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA) DE SAINT-ETIENNE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,
VU le dossier transmis le 16 Mars 2011 par le Directeur général de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) de la Loire et déclaré complet à compter du 26 Avril 2011,
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 27 Avril 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - : Un agrément est délivré à l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) de la Loire, située 94, rue Gabriel Péri à St Etienne, afin d'exercer l'activité suivante :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** :

2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

ARTICLE 2-: **Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable.**

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3-: L'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) de la Loire devra produire chaque année un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4-: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5-: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 13 Mai 2011
Le Préfet
Pierre SOUBELET

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA LOIRE

ARRETE EN DATE DU 17/05/2011 CONCERNANT LA CARTE SCOLAIRE 2011/2012

L'Inspecteur d'académie,
 Directeur des services départementaux
 de l'Education nationale de la Loire

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
- vu l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 30 mars 2011 ;
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 18 avril 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Implantation d'emplois dans le 1er degré

sous réserve de la présence des effectifs et des possibilités d'accueil dans des conditions de scolarisation adaptée (local, mobilier, présence d'une ATSEM en classe maternelle ...)

COMMUNES	ECOLES	IMPLANTATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT A L'OUVERTURE	INCIDENCES DE CHARGES
LA CHAPELLE VILLARS (RPI avec CHUYER)	Ecole primaire	de la 3ème classe	
FEURS	Ecole maternelle 8 mai	de la 4ème classe	+ 0,25
JONZIEUX	Ecole primaire	de la 5ème classe	
LA TERRASSE SUR DORLAY	Ecole primaire	de la 4ème classe	+ 0,25
LE CHAMBON FEUGEROLLES	Ecole élémentaire Victor Hugo - EP	de la 6ème classe	
LEIGNEUX (RPI avec SAIL SOUS COUZAN)	Ecole élémentaire	de la 2ème classe	
MABLY	Ecole primaire Les Tuileries	de la 3ème classe	
RENAISON	Ecole maternelle	de la 4ème classe	+ 0,25
RIORGES	Ecole maternelle Beaucueil	de la 4ème classe	+ 0,25
RIVE DE GIER	Ecole élémentaire Charles Perrault	de la 10ème classe	
SAINT ETIENNE	Ecole maternelle Descours - EP	de la 5ème classe	+ 0,25
	Ecole maternelle Gaspard Monge	de la 5ème classe	
	Ecole maternelle Métare Cottencière	des 4ème et 5ème classes	+ 0,25
	Ecole élémentaire Montat La Verrerie	de la 5ème classe	
	Ecole maternelle Montchovet - EP	de la 4ème classe	+ 0,25
	Ecole maternelle Montreynaud Gounod - EP	de la 4ème classe	
Ecole maternelle Montreynaud Molina - EP	de la 6ème classe	+ 0,25	
Ecole	de la 6ème classe		
ST JEAN BONNEFONDS	Ecole élémentaire Lamartine	de la 7ème classe	
ST NIZIER SOUS CHARLIEU	Ecole primaire	de la 6ème classe	
UNIAS (RPI avec l'HÔPITAL LE GRAND)	Ecole maternelle	de la 3ème classe	
VENDRANGES (RPI avec ST PRIEST LA ROCHE)	Ecole élémentaire	de la 2ème classe	
VILLEREST	Ecole maternelle Mirandole	de la 4ème classe	+ 0,25
		25	2,00

Article 2 : Retrait d'emplois dans le 1er degré

COMMUNES	ECOLES	RETRAIT D'UN EMPLOI CORRESPONDANT A LA FERMETURE DE L'ECOLE	INCIDENCES
CELLIEU	Ecole maternelle Salcigneux	de la classe d'où fermeture de l'école	
CLEPPE	Ecole primaire	de la 3ème classe	
COM MELLE VERNAY	Ecole maternelle	de la 4ème classe	- 0,25
DOIZIEUX	Ecole primaire	de la 3ème classe	
FIRMINY	Ecole élémentaire La Tardive	de la 6ème classe	
SOUTERNON (RPI avec GREZOLLES)	Ecole primaire	de la 2ème classe	
LA GRESLE	Ecole primaire	de la 2ème classe	
LE CHAMBON FEUGEROLLES	Ecole maternelle E. Zola/Pasteur - EP	de la 5ème classe	
M ABLY	Ecole élémentaire Jacques Prévert	de la 7ème classe	
PANISSIERES	Ecole élémentaire	de la 7ème classe	
RIVE DE GIER	Ecole maternelle Louis Pasteur	de la 3ème classe	
ROANNE	Ecole maternelle Mâtel	de la 4ème classe	- 0,25
ROCHE LA MOLIERE	Ecole maternelle Côte Durieux	de la 3ème classe	
SAINT ETIENNE	Ecole maternelle Chavanelle Ecole élémentaire Fauriel Ecole élémentaire Gaspard Monge Ecole maternelle Métare Baptiste Marcet	de la 4ème classe de la 13ème classe de la 9ème classe des trois classes d'où fermeture de l'école	- 0,25 - 0,50
ST BARTHELEM Y LESTRA	Ecole primaire	de la 4ème classe	- 0,25
ST CHAMOND	Ecole maternelle Massenet/Pasteur	de la 4ème classe	- 0,25
ST CYR DE FAVIERES	Ecole primaire L'Hôpital Sur Rhins	des deux classes d'où fermeture de l'école	
ST JUST ST RAMBERT	Ecole élémentaire Marande	de la 7ème classe	
ST PAUL EN CORNILLON	Ecole primaire	de la 5ème classe	
ST PRIEST LA PRUGNE (RPI avec LA TUILIERE)	Ecole primaire	de la 2ème classe	
ST THOMAS LA GARDE	Ecole primaire	de la 3ème classe	
ST VINCENT DE BOISSET	Ecole primaire Cherbuet	de la 5ème classe	
TARENTAISE	Ecole primaire Le Sapin Géant	de la 3ème classe	
UNIEUX	Ecole élémentaire Vigneron	de la 4ème classe	- 0,25
VERIN (RPI avec ST MICHEL)	Ecole maternelle	de la 3ème classe	
		31	-2,00

Article 3 : Emplois en C.L.I.S.**Implantation d'un emploi en C.L.I.S. :**

COMMUNES	ECOLLES	INCIDENCES DE DECHARGE
SAINT ETIENNE	Ecole Elémentaire Métare Cottencière	0,25
ST GALMIER	Ecole Elémentaire La Colombe	
ST JUST ST RAMBERT	Ecole Elémentaire Thibaud	

Retrait d'un emploi en C.L.I.S. :

COMMUNES	ECOLLES	INCIDENCES DE DECHARGE
ANDREZIEUX	Ecole Elémentaire Paul Eluard	
SAINT ETIENNE	Ecole Elémentaire Dora Rivière	
SAINT ETIENNE	Ecole Elémentaire Monthieu	

Article 4 : Emplois de Regroupement d'adaptation**Implantation d'un emploi de regroupement d'adaptation (RA) :**

A l'école élémentaire de SURY LE COMTAL
 A l'école primaire Fuyant de ROANNE

Retrait d'un emploi de regroupement d'adaptation (RA) :

A l'école élémentaire de ST MARCELLIN EN FOREZ
 A l'école élémentaire Colombier de RENAISSON
 A l'école élémentaire Montreynaud Paganini de ST ETIENNE
 A l'école élémentaire Montchovet de ST ETIENNE
 A l'école élémentaire Jean de la Fontaine de LORETTE
 A l'école primaire de OUCHES

Article 5 : Emplois de rééducateurs**Implantation d'un emploi de rééducateur (G) :**

A l'école élémentaire Jacquard de SAINT ETIENNE

Retrait d'un emploi de rééducateur (G) :

A l'école primaire Mayollet de ROANNE

Article 6 : Emplois de psychologues**Implantation d'un emploi de psychologue :**

A l'école élémentaire de CHAZELLES SUR LYON

Article 7 : Mise en œuvre de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Implantation d'un référent à la circonscription d'ANDREZIEUX SUD

Article 8 : Autres emplois d'adaptation et de scolarisation des élèves handicapés (ASH) :

Retrait de deux emplois d'adjoints option D à l'IME Parc Révollier de SAINT ETIENNE

Transformation d'un emploi de chargé de direction en emploi d'adjoint à l'EM Maxime le Forestier de VEAUCHE

Retrait d'un emploi d'adjoint option D à l'IME Les 4 Vents de FIRMINY

Retrait d'un emploi de SESSAD option D au SESSAD du Pays du Gier de LA GRAND CROIX

Implantation de deux emplois de SESSAD option D au SESSAD Séraphine de Senlis de SAINT ETIENNE

Retrait d'un emploi de SESSAD option D au SESSAD Pays d'Astrée de ST THURIN

Retrait d'un emploi de SESSAD option D au SESSAD Forez Centre de MONTROND LES BAINS

Implantation d'un emploi de SESSAD option D au SESSAD Frida Kalho de MONTBRISON

Implantation d'un maître spécialisé itinérant (MSI) option A pour le dispositif des jeunes sourds et malentendants à l'école maternelle Berkeley à

Retrait d'un maître spécialisé itinérant (MSI) option D à l'Hôpital de Solauré

Retrait de quatre emplois d'adjoints option G dans les CMPP de FIRMINY, ST CHAMOND, ST ETIENNE et ROANNE

Article 9 : Equipe mobile d'animation et de liaison académique

Emploi d'équipe mobile d'animation et de liaison académique (emploi TICE)

Retrait d'un emploi de conseiller pour les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement à la circonscription de SAINT

Article 10 : Emplois Animation soutien

Retrait d'un emploi d'Animation Soutien Langue à la circonscription de ST ETIENNE 1

Retrait d'un emploi à mi-temps de décharge pour l'enseignement d'allemand dans les circonscriptions de MONTBRISON et ST ETIENNE OUEST

Article 11 : Emplois de remplaçant en brigade d'aide en zone d'intervention localisée (BAZIL)

Création de quatre emplois de titulaires remplaçants BAZIL

Article 12 : Conseillers Pédagogiques Départementaux

Retrait d'un emploi de conseiller pédagogique départemental en musique à la circonscription de ST ETIENNE OUEST

Retrait d'un emploi de conseiller pédagogique départemental en arts plastiques à la circonscription de ST ETIENNE OUEST

Retrait d'un emploi de conseiller pédagogique départemental en EPS à l'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA LOIRE

Article 13 : Fusion d'écoles

Incidences de décharge

Elémentaire et maternelle de CUZIEU

Création de l'école primaire de 7 classes

Elémentaire et maternelle de Jules Verne de BONSON

Création de l'école primaire Jules Verne de 14 classes

+ 0,25

Elémentaire Jules Ferry/Jean Zay et élémentaire Montessus de FRAISSES

Création de l'école élémentaire de 11 classes

+ 0,25

Article 14 : Ecoles d'application

Décharges ordinaires

Décharges d'application

Les classes d'application de l'école élémentaire Renée Peillon de LA GRAND CROIX sont transformées en classes ordinaires. Cette école ne sera donc plus école d'application

-0,25

'- 0,75

Les classes d'application de l'école élémentaire Gaspard Monge de ST ETIENNE sont transformées en classes ordinaires. Cette école ne sera donc plus école d'application

+ 0,25

'- 1,00

Les classes d'application de l'école maternelle Gaspard Monge de ST ETIENNE seront transformées en classes ordinaires. Cette école ne sera donc plus école d'application

Les classes d'application de l'école primaire Tarentaise Le Sapin Géant seront transformées en classes ordinaires. Cette école ne sera donc plus école d'application

Retrait de deux emplois d'instituteurs remplaçants de maîtres d'application (IRMA)

Retrait d'un cinq décharges à 0,25 de maîtres d'application temporaires aux écoles maternelles ST CHAMOND Debussy, ST ETIENNE Paganini, élémentaires ST ETIENNE Soleil, VILLEREST Mirandole et primaire BARD

15 : Modification de structure d'école

L'école primaire de ST PRIEST LA PRUGNE devient élémentaire

L'école primaire de LA GRESLE devient élémentaire

L'école primaire de SOUTERNON devient maternelle

L'école élémentaire de VENDRANGES devient primaire

L'école primaire Le Sapin Géant de TARENTAISE devient école élémentaire

Article 16 : Entrée en RPI

Il est pris acte de la dissolution du regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de ST CYR DE FA VIERES l'Hôpital Sur Rhins et VENDRA

Il est pris acte de la création du regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de ST PRIEST LA ROCHE et VENDRANGES

Il est pris acte de la création du regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de CHALMAZEL et ST GEORGES EN COUZAN

Article 17 : Décharges USEP

Retrait d'un quart d'emploi de décharge USEP dans les circonscription d'ANDREZIEUX NORD et ST ETIENNE NORD

Retrait d'un demi emploi de décharge USEP dans la circonscription de ROANNE CENTRE

Article 18 : Bilan des décharges de direction

DECHARGES	ATTRIBUTIONS	RETRAITS
De Direction	3,25	2,00
D'Application		1,75
Particulière		0,50
TOTAL	3,25	4,25

Article 19 :

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint-Etienne, le 17 mai 2011
L'Inspecteur d'Académie
Jean-Paul VIGNOUD

II – ARRETES CONJOINTS

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPS N° 2011-215 DU 21/04/2011 RELATIF A
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA
SOCIETE « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » SISE 9 PLACE DE L'EUROPE A RUEIL-
MALMAISON (92500)**

Le Préfet de la Loire

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société «AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE-A.S.F.», sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A72 à la gare de péage de Veauchette (sortie 4) sur le département de la Loire (42) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Loire en date du 6 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 31 janvier 2011 ,

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société «AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE-A.S.F.», sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A72 à la gare de péage de Veauchette (sortie 4) sur le département de la Loire (42), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société «AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE-A.S.F.», sise Quartier Sainte-Anne - Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition,

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de la Loire sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Nanterre, le 21 avril 2011

Pour le Préfet de la Loire,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rodrigue FURCY

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2011/86 DU 12/05/2011 AUTORISANT LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT FERROVIAIRE DU LIVRAUDOIS FOREZ ET DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE FERROVIAIRE PONT-DE-DORE-SEMBADEL EN UN SYNDICAT DENOMME SYNDICAT FERROVIAIRE DU LIVRAUDOIS-FOREZ

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5711-2 et L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1985 portant création du syndicat d'Aménagement du Pays de la Chaise-Dieu devenu Syndicat mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez, modifié par les arrêtés des 28 mai 1997, 16 octobre 1998, 31 janvier 2008, 16 mars 2010 et 19 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 portant création du syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel modifié par les arrêtés des 6 janvier 2006, 10 août 2006, 4 novembre 2008, 12 janvier 2009, 26 février 2009, 15 juin 2009, 6 janvier 2010, 23 septembre 2010 et 2 mars 2011 ;

VU l'arrêté interpréfectoral DIPPAL/B3/2010/186 du 29 octobre 2010 fixant le périmètre du futur syndicat ferroviaire du Livradois-Forez ;

VU le projet de statuts ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Loire sur la désignation du comptable ;

Considérant que par délibération, un avis favorable à la fusion du Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez et du syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel a été donné par les établissements publics de coopération locale suivants :

- Les syndicats mixtes
 - Syndicat mixte de Développement ferroviaire du Livradois-Forez (7 février 2011),
 - Syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel (16 mars 2011)
- Les communautés de communes :
- Département de la Haute-Loire :
 - Communauté de communes du pays de Craponne-sur-Arzon (10 mars 2011),
 - Communauté de communes du Pays de La Chaise-Dieu (25 février 2011),
- Département de la Loire
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-Le Château (31 mars 2011),
- Département du Puy-de Dôme
 - Communauté de communes Livradois – Porte d'Auvergne (3 février 2011),
 - Communauté de communes du Pays d'Arlanc (8 mars 2011),
 - Communauté de communes du Pays d'Ambert (30 mars 2011),

Communauté de communes du Haut Livradois (21 mars 2011),
Communauté de communes du Pays d'Olliergues (14 février 2011),
Communauté de communes du Pays de Cunlhat (22 février 2011),
Communauté de communes du Pays de Courpière (10 mars 2011).

Considérant que la communauté de communes des Portes d'Auvergne a émis un avis défavorable à son adhésion au syndicat ferroviaire du Livradois-Forez (28 mars 2011);

Considérant que la commune de Peschadoires n'a pas formulé d'avis dans le délais de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de périmètre et qu'en conséquence son avis doit être considéré comme favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée prévue à l'article L 5711-2 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le Syndicat mixte de Développement ferroviaire du Livradois-Forez et le Syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel sont fusionnés.

Le nouveau syndicat issu de la fusion est dénommé Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- d'organiser l'exploitation de la ligne ferroviaire du Livradois-Forez qui s'étend sur les départements de la Loire, la Haute-Loire, et le Puy-de-Dôme et se compose des sections ci-après :
 - o Pont-de-Dore (commune de Peschadoires dans le département du Puy-de-Dôme)- Sembadel (département de Haute-Loire), ceci sur une longueur de 95 km,
 - o Estivareilles (département de la Loire)- Sembadel, ceci sur une longueur de 35 km,
 - o Darsac (commune de Vernassal dans le département de la Haute-Loire) – Sembadel, ceci sur une longueur de 20 km.
- de concevoir et de mettre en œuvre, en partenariat avec le Parc naturel régional Livradois-Forez, des projets contribuant au développement et à l'utilisation de la ligne ferroviaire dans les domaines du développement économique local, du tourisme et des loisirs, ainsi que dans celui des activités industrielles et commerciales et du transport des personnes.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat mettra notamment en œuvre les actions ci après :

- assurer la programmation, l'autofinancement, la recherche et l'obtention d'aides financières, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations lui incombant, et permettant le maintien en état et si nécessaire l'amélioration de l'ensemble de la ligne ferroviaire et de ses équipements ;
- gestion des contrats d'exploitation de la ligne ferroviaire avec des structures compétentes, contrats précisant clairement les responsabilités respectives notamment en matière d'exploitation, d'entretien, et d'investissement, ainsi que les objectifs à atteindre ;
- gestion et conservation du patrimoine ferroviaire (foncier, infrastructures, ouvrages, équipements, immeubles) en étroite liaison avec les exploitants et les services de l'Etat chargés des contrôles de sécurité, y compris toutes acquisitions, locations, ou cessions qui s'avèreraient utiles pour l'exploitation.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la gare de Sembadel

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical. composé de délégués désignés par les différents EPCI et communes adhérents.

Pour chaque membre, le nombre de délégués est déterminé au prorata de la population P (population légale municipale au 01/01/2010) à raison de :

- 1 délégué si $P < 4000$ habitants
- 2 délégués si $4001 < P < 6000$ habitants
- 3 délégués si $6001 < P < 8000$ habitants
- 4 délégués si $P \geq 8001$ habitants

Article 6 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats mixtes fusionnés est transféré au Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens syndicats mixtes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le personnel des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont siennes.

Article 7 :

Le Syndicat mixte de Développement ferroviaire du Livradois-Forez et le Syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel sont maintenus, en tant que personne morale, jusqu'à l'adoption de leur compte administratif.

Article 8 :

Le Trésorier de Craponne-La Chaise-Dieu est désigné en qualité de receveur du syndicat.

Article 9 :

Les statuts du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez sont annexés au présent arrêté.

Article 10:

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et notifié à :

- Monsieur le président du Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez,
- Monsieur le président du Syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel
- MM les présidents des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Ferroviaire du Livradois-forez,
- M. le Maire de Peschadoires
- MM les trésoriers payeurs généraux de la Haute Loire et de la Loire et du Puy-de-Dôme
- M. le trésorier de Craponne-La-Chaise-Dieu.

Au Puy-en-Velay, le 12 mai 2011

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire
Signé : Robert ROUQUETTE

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de Dôme,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Bernard BOBIN

Le Préfet de la Loire,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick FERIN

III- ACTES DES AUTRES AUTORITES

PREFECTURE DE PUY DE DOME

ARRÊTÉ N°11/01047 DU 29/04/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA DORE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;
VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08/03358 du 30 septembre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier cet arrêté ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2008 est modifié comme suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M. Florent MONEYRON, Conseiller général, remplace Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE	Pas de suppléant. Possibilité de donner mandat à un autre membre du même collège.

2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE)	M. Hubert CONSTANCIAS, Administrateur de la FRANE	Pas de suppléant. Possibilité de donner mandat à un autre membre du même collège.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 avril 2011

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Bernard BOBIN

ARRÊTÉ N°11/01109 DU 09/05/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA DORE

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;
VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08/03358 du 30 septembre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore ;
VU l'arrêté préfectoral N° 11/01047 du 29 avril 2011 portant modification de la composition de cette commission
CONSIDERANT que Monsieur Florent MONNEYRON, Maire de Peschadoires, récemment élu conseiller général, fait parti du collège des élus de cette commission, en application de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2008 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 29 avril 2011, qui précise qu'il intègre le collège des élus de la commission locale de l'eau en qualité de conseiller général :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 avril 2011 est modifié comme suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil Général du Puy-de-Dôme	Pas de Conseiller général, en remplacement de Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 mai 2011
Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Jean-Bernard BOBIN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

DÉCISION N° 2011-54 DU 06/05/2011 RELATIVE A DES DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
VU le code des marchés publics ;
VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2011 mettant fin à compter du 1^{er} avril 2011 aux fonctions de Directeur Général assurées par M Reichert. ;
VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 21 mars 2011 confiant à M. Bernard Crozat, Directeur Général Adjoint, les fonctions de Directeur Général par intérim à compter du 1^{er} avril 2011 ;

VU la décision n°2011-35 du 1^{er} avril 2011 portant sur des délégations de signature ;
VU la convention de coopération entre le CHU de Saint-Etienne et l'Institut de Cancérologie de la Loire en date du 4 septembre 2002.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Bernard Crozat**, directeur général par intérim du CHU de Saint Etienne.

ARTICLE 2 – MATIERES RESERVEES

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général par intérim, la signature des documents suivants :

- ➔ les **correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations** avec :
 - les autorités de tutelle,
 - le président du conseil de surveillance,
 - le président de la commission médicale d'établissement,
 - les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
 - les membres du corps préfectoral,
 - la presse écrite, et audiovisuelle,
 - les élus.

- les décisions, organigrammes et **notes de service à portée générale** qui ont vocation à intégrer le règlement intérieur du CHU,
- les **décisions** individuelles relatives aux cadres de direction et aux médecins,
- toutes les décisions administratives et actes synallagmatiques à titre onéreux, ou portant sur des réseaux de soins
- les contrats et documents relatifs à la publication des postes médicaux, au recrutement des praticiens hospitaliers
- les actes concernant les dossiers contentieux de responsabilité médicale et engageant juridiquement le CHU
- les actes de disposition concernant le patrimoine de l'Etablissement
- la présidence et l'organisation du Directoire
- les décisions relevant de la gestion des logements de fonction et du patrimoine de la dotation non affectée
- les achats et affectations des véhicules confiés aux personnels de direction

ARTICLE 3 – DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur **Rodolphe Bourret**, Directeur de cabinet, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion du plan d'investissements approuvé.

De manière générale, Monsieur **Rodolphe Bourret** reçoit délégation pour signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur Général par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général par intérim et du directeur de cabinet, cette délégation est donnée à **Monsieur Philippe GIOUSE**, directeur des ressources humaines et des relations sociales.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement des 3 personnes indiquées ci-dessus, cette délégation est donnée à **Madame Chantal CUER**, directrice de la stratégie et de l'organisation des activités de soins.

ARTICLE 4 – PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier BABINET**, Directeur du Plan de Retour à l'Equilibre, à l'effet de signer l'ensemble des notes et fiches relatives à la mise en œuvre et au suivi du PRE.

A cet effet, il reçoit également délégation à l'effet de signer l'ensemble des notes relatives à la coordination des chargés de mission des centres de gestion.

Il assure la coordination des équipes avec les intervenants extérieurs.

Il coordonne l'action du PRE avec l'Agence Nationale d'Appui à la Performance.

Monsieur Babinet a délégation pour arrêter le taux de réalisation des fiches du Projet d'Etablissement Plan de Retour à l'Equilibre incombant à chaque chargé de mission, qui est transmis au Directeur Général par intérim.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET CULTURE

Délégation est donnée **Madame Isabelle ZEDDA**, technicienne supérieure hospitalière en chef, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à la gestion du service communication,
- les autorisations de prises de vue délivrées aux organismes extérieurs souhaitant réaliser des reportages photographiques ou filmés au sein du CHU,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la communication, déconcentrées par la direction des ressources humaines et des relations sociales.

ARTICLE 6 – DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTEURS DE SITES - DE CENTRES DE GESTION - DE DIRECTIONS FONCTIONNELLES

En dehors des affaires réservées à la signature du directeur général par intérim et du directeur de cabinet, et de celles dont le traitement est prévu aux articles précédents, les directeurs de sites, de directions fonctionnelles et de centres de gestion dont les noms suivent, bénéficient d'une délégation pour signer, au nom du directeur général par intérim, dans la limite de leurs attributions :

- les actes de gestion des mouvements des patients,
- la gestion en premier recours des réclamations adressées par les patients avant mise en œuvre des procédures de gestion au contentieux,
- toutes décisions et correspondances propres à l'organisation, au bon fonctionnement et à la police administrative de leur site, de leur direction fonctionnelle ou de leur centre de gestion,
- les engagements de dépenses, bons de commandes, et liquidations de factures,
- la certification du service fait,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentrées par la direction des ressources humaines et des relations sociales,
- les notes internes et correspondances de gestion courante,
- les tableaux de service des agents placés sous leur autorité,
- les conventions de stages.

Cette délégation concerne :

- x **Madame Chantal CUER**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction de la stratégie et de l'organisation des activités de soins.
- x **Monsieur André DECEBALE**, pour l'ensemble des affaires relevant de l'Hôpital Nord-hors psychiatrie – et du centre de gestion n°1.
- x **Monsieur Hervé CHAPUIS** pour l'ensemble des affaires relevant de l'Hôpital la Charité, du site de Trousseau, de l'Hôpital Nord (partie psychiatrie), du site de Bellevue et du centre de gestion n°2.
- x **Madame Bénédicte POISSON**, pour l'ensemble des affaires relevant du centre de gestion n°3.
- x **Monsieur Rodolphe BOURRET**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction des affaires financières et de la valorisation du parcours de soins ; pour l'ensemble des affaires relevant de la direction de l'audit interne et du contrôle de gestion ainsi que pour l'ensemble des affaires relevant de la direction générale.
- x **Monsieur Philippe GIOUSE**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction des ressources humaines et des relations sociales, des instituts de formation et des crèches du personnel.
- x **Monsieur Clément CAILLAUX**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction des affaires médicales et de la recherche.
- x **Mme Ghislaine COURBON**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- x **Madame Mylène FERNANDEZ**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction des usagers, des risques et de la qualité.
- x **Monsieur François CHORD**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction des travaux et des équipements ainsi que de la sécurité incendie.
- x **Monsieur Nicolas MEYNIEL**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction des achats et de la logistique.
- x **Monsieur Jean-Christophe BERNADAC**, pour l'ensemble des affaires relevant de la direction du système d'information.

ARTICLE 7 – DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE SOINS

Madame Chantal CUER, directrice de la stratégie et de l'organisation des activités de soins, bénéficie, pour son secteur d'activité, d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature des documents suivants :

- ***Responsabilité civile médicale***

Délégation est donnée à **Madame CUER** à l'effet de signer :

- les courriers adressés aux assureurs du CHU ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux directeurs de sites et de centres de gestion, au personnel médical et aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transactions destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieur à la franchise de 1500 euros, prévue dans le contrat d'assurance),
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du précontentieux.

- ***Autres contentieux***

Madame **CUER** reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des courriers relatifs :

- à la gestion des dommages causés aux personnes physiques et liés aux installations du CHU,
- à la gestion des actions de mise en œuvre de la protection juridique des agents.

Madame **CUER** reçoit également délégation pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des mêmes autorités adressés par les huissiers de justice.

Même délégation lui est donnée en cas de réquisition à personne dans le cadre d'une enquête préliminaire ou procédure judiciaire.

En son absence **Ludivine Robert**, adjoint des cadres hospitaliers, est habilitée à signer les documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 8 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES et INSTITUTS DE FORMATION

Article 8.1 : Direction des ressources humaines et des relations sociales

Monsieur Philippe GIOUSE bénéficie, pour son secteur d'activité, d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature des décisions nominatives concernant le personnel non médical et relatives :

- au recrutement,
- à la gestion des carrières,
- aux formations,
- aux mesures disciplinaires.

Monsieur GIOUSE reçoit en outre délégation pour signer les documents suivants :

- mesures portant ordres de paiement des charges sociales,
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
 - au personnel non médical,
 - aux recours contre tiers concernant le personnel,
 - aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de coordination, dont il assure la présidence par délégation du directeur général par intérim ;
- courriers aux élus relatifs à la gestion du personnel ainsi que les réponses écrites aux courriers qui lui sont adressés en sa qualité de directeur des ressources humaines ;
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur GIOUSE**, délégation est donnée, par ordre d'exécution à :

- **Madame Sandra MURE** attachée d'administration hospitalière,
- **Monsieur Jean-Paul TAVERNIER**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces à l'exclusion des procédures disciplinaires et des procédures contentieuses,
- **Madame Marie-Christine GAREL**, à l'effet de signer les pièces relatives aux formations.

Monsieur **Philippe Giouse** assure par délégation du Directeur Général par intérim les fonctions de président du comité technique d'établissement.

Article 8.2 : Instituts de formation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur André ROUSSET**, directeur des soins, à **Madame Françoise SOULIER**, cadre supérieur de santé, à **Monsieur Jean-François MORAND**, directeur des soins et **Madame Yvonne FRAISSE**, cadre de santé, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- les conventions de stage
- la validation des actes de régie
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs,
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis pour les organismes financeurs, convocation aux concours et examens...,
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue.

Article 8.3 : CESU

Délégation de signature est donnée à **Madame Yvonne FRAISSE** à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les conventions de stage
- la validation des actes de régie
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs,
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis pour les organismes financeurs, convocation aux concours et examens...,
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue.

ARTICLE 9 – DIRECTION DES USAGERS, DES RISQUES ET DE LA QUALITE

Madame Mylène FERNANDEZ, directrice des usagers, des risques et de la qualité, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature des documents suivants :

- correspondances avec la Haute Autorité de Santé,
- notes et correspondances internes relatives à la mise en œuvre de la politique qualité et gestion des risques,
- correspondances avec les membres de la Commission des Relations avec les Usagers dont elle assure la présidence,
- réclamations adressées par les patients, avant mise en œuvre des procédures en contentieux et en second recours, après gestion par les directeurs de pôle ou de centre de gestion et avant engagement des procédures de gestion précontentieuses et contentieuses,
- correspondances internes et externes relatives au fonctionnement des commissions et comités de gestion de la qualité, en lien avec M. le Président de la CME,
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine de vigilances.

En son absence, délégation est donnée à **Madame Sylvie BRUNAND**, directeur des soins, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 10 – DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

Monsieur Clément CAILLAUX, directeur des affaires médicales et de la recherche, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature :

- des décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion des actes liés au recrutement des praticiens hospitaliers,
- à la publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers,
- des actes de positions des praticiens et des internes,
- des actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical,
- des programmes et crédits de recherche,
- des bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CAILLAUX**, délégation est donnée à :

- **Madame Coralie PERROT**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Marie-Noëlle COULIARD**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 11 – DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Monsieur Jean-Christophe BERNADAC, directeur du système d'information, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature des documents relatifs à la commission nationale informatique et libertés, notamment les demandes d'avis.

ARTICLE 12 – DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES - DU PARCOURS DE SOINS - DE L'AUDIT INTERNE ET DU CONTROLE DE GESTION

Monsieur Rodolphe BOURRET, directeur des affaires financières, du parcours de soins, de l'audit interne et du contrôle de gestion, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant, aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature des documents suivants :

Article 12-1 Affaires Financières et valorisation du parcours de soins :

Au titre des dépenses de fonctionnement comme d'investissement :

- des mandats de dépense et titres de recettes,
- des bordereaux de mandats,
- des bordereaux d'escomptes,
- des bordereaux des titres de recettes et les pièces comptables.

Monsieur BOURRET reçoit en outre délégation à l'effet de signer :

- les décisions de tarifs de prestations et programmes annuels et pluriannuels d'investissement dûment approuvés par les instances,
- les décisions relatives à la constitution de régies d'avance et de recettes,
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers,
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET**, délégation est donnée à **Monsieur Maxime VERT**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Rodolphe BOURRET** et de **Monsieur Maxime VERT**, délégation est donnée à **Madame Audrey DUBURQ**, responsable du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur BOURRET**, de **Monsieur VERT** et de **Madame DUBURCQ**, délégation est donnée à **Mademoiselle Manon CHAPELON**, à **Madame Michèle GALLO**, et à **Monsieur Julien Di CICCIO**, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 12-2 Audit interne et contrôle de gestion :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET**, délégation est donnée à **Madame Audrey DUBURCQ**, à effet de signer les pièces suivantes :

- décisions de création d'unités fonctionnelles et décisions et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ainsi qu'au fichier commun de structure
- audits internes,
- analyses de gestion et de mesure de la performance,
- suivi en recettes et dépenses des crédits spécifiques MIG, AC et MERRI,
- données de mesure de la performance économique dûment validées par le Directoire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur **BOURRET** et de **Madame DUBURCQ**, délégation est donnée à **Monsieur Maxime VERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur BOURRET**, de **Monsieur VERT** et de **Madame DUBURCQ**, délégation est donnée à **Madame Geneviève SUC**, Ingénieur, à **Madame Carole CHAUMARAT**, et à **Madame Aline SUICHNINSKI**, Techniciens Supérieurs Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 13 – DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

Article 13.1 : Dispositions générales

Monsieur Nicolas MEYNIEL, directeur des achats et de la logistique, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature de l'ensemble des pièces entrant dans le domaine de la logistique et des achats de biens et services.

Article 13.2 Dispositions relatives aux marchés :

Monsieur MEYNIEL reçoit délégation afin de prendre les décisions nécessaires à l'organisation du travail du service des achats et marchés. Il signe les marchés portant sur les matières suivantes dans le cadre des crédits autorisés :

- pharmacie,
- matériel médical et biomédical,
- réactifs et consommables de laboratoires,
- informatique,
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration
- assurances.

Monsieur MEYNIEL, reçoit délégation en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés,
- les convocations de la commission des marchés,
- les convocations aux commissions d'appel d'offres,
- les notifications de rejet des entreprises non retenues,
- les notifications de marchés,
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés,
- les actes d'engagement,
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés,
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

En cas d'empêchement de **Monsieur MEYNIEL**, délégation est donnée à :

Ø **Madame Chantal SALVE**, attachée d'administration hospitalière,

Ø **Madame Laurence VETARD**, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, à l'exclusion des marchés et des actes d'engagement, pour lesquels délégation est donnée à Monsieur **François CHORD**.

Article 13.3 : Dispositions relatives au contentieux et assurances

Monsieur MEYNIEL reçoit délégation en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisation par les assurances relatifs :

- à l'exécution des marchés mentionnés au 13.2,
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...),
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.

En cas d'empêchement de **Monsieur MEYNIEL**, délégation est donnée à :
Ø **Madame Chantal SALVE**, attachée d'administration hospitalière,
Ø **Madame Laurence VETARD**, Technicien supérieur hospitalier,

Article 13.4 : Dispositions relatives aux achats et à la logistique :

➤ Dépenses d'investissement :

Monsieur MEYNIEL reçoit délégation à l'effet de signer les bons de commandes d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique.

En cas d'empêchement de **Monsieur MEYNIEL**, cette délégation est donnée à **Monsieur François CHORD**, directeur des travaux et des équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur MEYNIEL** et de **Monsieur CHORD**, cette délégation est donnée à **Madame Chantal CUER**.

➤ Dépenses de fonctionnement :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MEYNIEL**, **Madame Chantal SALVE**, **Madame Laurence VETARD**, **Monsieur Vincent BERNE**, technicien supérieur hospitalier et **Madame Valérie DUPRE**, ingénieur reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les bons de commandes d'exploitation,
- la certification de service fait,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentrées par la direction des ressources humaines et des relations sociales, y compris les feuilles de congés,
- les correspondances courantes relatives à la gestion des directions.

Article 13.4.1 : Restauration :

Délégation est donnée à **Monsieur André BOUCARD**, ingénieur chargé de la restauration à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à la restauration,
- la certification de service fait pour le secteur de la restauration,
- les tableaux de service des personnels de ce secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur André BOUCARD**, délégation est donnée à **Madame Annie RENAUDIER**, adjoint des cadres hospitaliers et à **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, Technicien supérieur Hospitalier à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur André BOUCARD**, de **Madame Annie RENAUDIER**, et de **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, délégation est donnée à **Madame Christelle JOUBERT**, à **Madame Laureen BLEIN** et à **Madame Valérie ARMAND**, diététiciennes, à l'effet de signer des bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à la restauration.

Article 13.4.2 : Blanchisserie :

Monsieur René REYNAUD, ingénieur, **Monsieur Christian BEYSSAC**, technicien supérieur hospitalier et **Madame Françoise GALLOUL**, adjoint des cadres hospitaliers reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants:

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives au fonctionnement de la blanchisserie,
- les tableaux de service des agents affectés à la blanchisserie,
- la certification de service fait pour ce secteur.

Article 13.4.3 : Magasin central :

a) FOURNITURES HOTELIERES ET SERVICES EXTERIEURS

Madame Fabienne FRAISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur,

- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur,
- les certifications de service fait,
- les tableaux de service et feuilles de congés des agents affectés à ce secteur.

b) GESTION DES APPROVISIONNEMENTS EN STOCK

Monsieur **Jean-Noël FOSSIEZ**, Technicien supérieur Hospitalier, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les bons de commande concernant les produits gérés en stock,
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur,
- les certifications de service fait,
- les tableaux de service et feuilles de congés des agents affectés à ce secteur.

Article 13.4.4 : Laboratoires :

Madame Valérie DUPRE, Ingénieur, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires,
- la certification de service fait,
- les tableaux de service des agents affectés à ce secteur.

Article 13.4.5 : Transports logistiques :

Monsieur Vincent BERNE, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les feuilles de congés et tableaux de service des agents affectés au service transports logistiques.

Article 13.4.6 : Bionettoyage :

1°) Mademoiselle **Sonia BOUZEMBOUA** Technicien Supérieur Hospitalier, Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF), reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les demandes de remplacement,
- les demandes de mutation,
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU,
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mademoiselle BOUZEMBOUA**, cette délégation est donnée à **Mesdames Michèle SAMUEL** et **Michèle BRUN**, techniciens supérieurs hospitaliers et conseillères en économie sociale et familiale.

Mademoiselle BOUZEMBOUA reçoit en outre délégation à l'effet de signer :

- les évaluations,
- les congés annuels et autorisation d'absence,
- les certificats de service fait,
- les tableaux de service des agents bio nettoyage,
- les bons de commandes internes,
- les documents relatifs à la gestion et à l'évaluation des stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mademoiselle Sonia BOUZEMBOUA**, cette délégation est donnée à Madame **Bernadette ROBERT**, à Monsieur **Christian EPINAT** et à Monsieur **Philippe BOIZARD**, agents chefs bio nettoyage, à l'effet de signer les mêmes pièces.

2°) Madame **Michèle SAMUEL**, Technicien Supérieur Hospitalier, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les demandes de remplacement,
- les demandes de mutation,
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU,
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation,
- les évaluations,

- les congés annuels et autorisations d'absence,
- les certificats de service fait,
- les tableaux de service des agents bio nettoyage,
- les bons de commande internes,
- la gestion et l'évaluation des stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame SAMUEL** cette délégation est donnée à **Mademoiselle BOUZEMBOUA** et à **Madame Michèle BRUN**, techniciens supérieurs hospitaliers et conseillères en économie sociale et familiale.

3°) **Madame Michèle BRUN**, Technicien Supérieur Hospitalier, Conseillère en Economie

Sociale et Familiale, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les demandes de remplacement,
- les demandes de mutation,
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU,
- Les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame BRUN** cette délégation est donnée à **Mademoiselle BOUZEMBOUA** et à **Madame Michèle SAMUEL**, techniciens supérieurs hospitaliers et conseillères en économie sociale et familiale.

Madame Michèle BRUN reçoit en outre délégation à l'effet de signer :

- les évaluations,
- les congés annuels et autorisations d'absence,
- les certificats de service fait,
- les tableaux de service des agents bio nettoyage,
- les bons de commande internes,
- la gestion et l'évaluation des stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle BRUN**, délégation est donnée **Monsieur VALLER**, agent chef bionettoyage, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 14 – DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

Madame Ghislaine COURBON, directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant, aux matières énumérées dans l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ghislaine COURBON**, délégation est donnée à **Madame Christine VERGNES**, directeur des soins adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DES SITES : Hôpital Nord - Hôpital Bellevue – Hôpital la Charité et site de Trousseau

Article 15.1 – Hôpital Nord (hors psychiatrie)

Monsieur André DECEBALE, assure la direction du site de l'Hôpital Nord (hors psychiatrie) .

A ce titre, **Monsieur DECEBALE** bénéficie d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6 complétée par la signature :

- des notes relatives à l'organisation, la bonne tenue et la police du site.
- des actes et notes relatifs à l'organisation de l'hôpital en tension et aux plans de crise,
- des dépôts de plaintes devant être effectués au Commissariat de Police (en dehors des périodes de garde).

En cas d'indisponibilité, un cadre administratif ou soignant du pôle dans lequel l'objet de la plainte se situe est mandaté pour effectuer le dépôt de plainte.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur DECEBALE**, cette délégation est donnée à **Monsieur Hervé CHAPUIS**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur DECEBALE** et de **Monsieur CHAPUIS**, cette délégation est donnée à **Madame POISSON**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur DECEBALE**, de **Monsieur CHAPUIS**, et de **Madame POISSON**, cette délégation est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Ghislaine BUIS**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Madame Carole BORDES**, attachée d'administration hospitalière, bureau des entrées, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 15.2 – Hôpital Bellevue

Monsieur Hervé CHAPUIS, directeur de l'hôpital Bellevue, bénéficie d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée par la signature :

- des notes relatives à l'organisation, la bonne tenue et la police du site
- des dépôts de plaintes devant être effectués au Commissariat de Police (en dehors des périodes de garde).

En cas d'indisponibilité, un cadre administratif ou soignant du pôle dans lequel l'objet de la plainte se situe est mandaté pour effectuer le dépôt de plainte.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CHAPUIS**, cette délégation est donnée à **Monsieur André DECEBALE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS** et de **Monsieur DECEBALE**, cette délégation est donnée à **Madame POISSON**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur DECEBALE**, de **Monsieur CHAPUIS**, et de **Madame POISSON**, cette délégation est donnée à **Madame Carole BORDES**, attachée d'administration hospitalière, bureau des entrées, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 15.3 – Hôpital Nord (psychiatrie)

15.3.1 Hospitalisations sous contrainte

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé CHAPUIS**, directeur de l'hôpital Nord (psychiatrie), à l'effet de signer les décisions d'admission sous contrainte, l'ensemble des documents, procédures et pièces afférentes, ainsi que les notes organisant ces procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CHAPUIS**, cette délégation est donnée à **Monsieur DECEBALE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS** et de **Monsieur DECEBALE**, cette délégation est donnée à **Madame POISSON**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS**, de **Monsieur DECEBALE**, et de **Madame POISSON**, cette délégation est donnée, par ordre d'exécution, à :

- Madame Odile DAMAS CEBULSKI**, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Jacqueline LEYMARIE**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus, le directeur de garde reçoit délégation en vue de signer les mêmes pièces, conformément à l'article 19 du présent document.

15.3.2 Délégation dans le cadre de la gestion courante de la psychiatrie

Monsieur Hervé CHAPUIS, directeur de l'hôpital Nord (partie psychiatrie), bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6 complétée par la signature des notes relatives à l'organisation, à la bonne tenue et à la police du site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHAPUIS**, cette délégation est donnée à **Monsieur DECEBALE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS** et de **Monsieur DECEBALE**, cette délégation est donnée à **Madame POISSON**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS**, de **Monsieur DECEBALE**, et de **Madame POISSON**, cette délégation est donnée, par ordre d'exécution,

- Madame Odile DAMAS CEBULSKI**, attachée d'administration hospitalière,

- **Madame Jacqueline LEYMARIE**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Monsieur Jean Luc BONNAND**, technicien supérieur hospitalier pour la gestion courante des locaux affectés aux structures des secteurs de psychiatrie.

Article 15.4 : Hôpital la Charité et site de Trousseau :

Monsieur Hervé CHAPUIS, directeur de l'hôpital la Charité et du site de Trousseau, bénéficie d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6 complétée par la signature des notes relatives à l'organisation, à la bonne tenue et à la police du site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHAPUIS**, cette délégation est donnée à **Monsieur DECEBALE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS** et de **Monsieur DECEBALE**, cette délégation est donnée à **Madame POISSON**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS**, de **Monsieur DECEBALE**, et de **Madame POISSON**, cette délégation est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Monsieur Patrice CHENEVARD**, attaché d'administration hospitalière,
- **Madame Bernadette EYRAUD**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE GESTION

Article 16.1 – Centre de Gestion n°1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur DECEBALE**, la signature des documents inhérents au centre de gestion n°1 est donnée à **Monsieur CHAPUIS**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur DECEBALE** et de **Monsieur CHAPUIS**, cette délégation est donnée à **Madame POISSON**.

Article 16.2 – Centre de Gestion n°2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHAPUIS**, la signature des documents inhérents au centre de gestion n°2 est donnée à **Monsieur DECEBALE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur CHAPUIS** et de **Monsieur DECEBALE**, cette délégation est donnée à **Madame POISSON**.

Article 16.3 – Centre de Gestion n°3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame POISSON**, la signature des documents inhérents au centre de gestion n°3 est donnée à **Monsieur CHAPUIS**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame POISSON** et de **Monsieur CHAPUIS**, cette délégation est donnée à **Monsieur DECEBALE**.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHARMACIE

Délégation est donnée à :

Ø **Monsieur Pierre BRUNEL**, pharmacien chef,

Ø **Mesdames Françoise THIRY** et **Valérie DUBOIS**, pharmaciennes - service pharmacie hospitalière, médicaments et stérilisation centrale (hôpital Nord),

Ø **Mademoiselle Odile NUIRY**, pharmacienne chef, **Mesdames Cécile NEYRON DE MEONS** et **Isabelle BRUNEL**, pharmaciennes et **Monsieur Jonathan DIETEMANN**, pharmacien au pôle des dispositifs médicaux stériles (D.M.S.),

Ø **Monsieur Gwenaël MONNIER** et **Madame Laetitia GRASSET**, pharmaciens,

à l'effet de signer, pour leur service respectif, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande,
- la certification de service fait,
- la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché.

ARTICLE 18 – DIRECTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

Article 18.1 : Dispositions générales

Monsieur François CHORD, directeur des travaux et des équipements, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation de signature correspondant aux matières énumérées à l'article 6, complétée d'une délégation portant sur :

- toutes les pièces nécessaires à la préparation et à l'exécution des projets de travaux et d'équipements qui sont arrêtés par la direction générale,
- les conventions de mise à disposition de matériel médical dans les services,
- les pièces nécessaires à la mise en œuvre des opérations, études et marchés relatifs à ce secteur,
- les pièces nécessaires à la maintenance, au bon fonctionnement et à la sécurité des installations.

Article 18.2 : Dispositions relatives aux marchés

Monsieur CHORD reçoit délégation à l'effet de signer :

- les envois à la publication des marchés,
- les convocations de la commission des marchés,
- les convocations aux commissions d'appel d'offres,
- les notifications de rejet des entreprises non retenues,
- les notifications de marchés,
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché,
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés,
- les actes d'engagement,
- les pièces relatives au contentieux des marchés,
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

Cette délégation porte sur les marchés suivants :

- les marchés publics de travaux, de contrôles techniques et coordonnateur SPS,
- les marchés publics de maintenance/exploitation d'installations techniques,
- les marchés publics d'achats de produits, d'approvisionnement des ateliers de maintenance et d'approvisionnement en énergie,
- les marchés publics et/ou les commandes d'achats de véhicules.

En cas d'empêchement de **Monsieur CHORD**, délégation est donnée :

Pour les services Techniques et les Travaux :

à Monsieur **René COULIARD**, Ingénieur Principal et à Madame **Marie Josèphe BOIBIEUX**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces, à l'exclusion :

- des marchés,
- des actes d'engagement et leurs annexes
- des avenants

pour lesquels délégation est donnée à **Monsieur Nicolas MEYNIEL**.

Pour les équipements médicaux :

à Monsieur **Laurent POIRRIER**, Ingénieur en Chef et à Madame **Marie Josèphe BOIBIEUX**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces, à l'exclusion :

- des marchés,
- des actes d'engagement et leurs annexes
- des avenants

pour lesquels délégation est donnée à **Monsieur Nicolas MEYNIEL**.

Article 18.3 : Dispositions relatives à la gestion courante de la direction des travaux et des équipements

Monsieur CHORD reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes intéressant le fonctionnement courant de la direction des travaux et des équipements et notamment :

- les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques,
- les procès verbaux de réception relevant des services techniques,
- les actes de sous-traitance,
- les relations avec la Commission Départementale de Sécurité Incendie et le suivi des prescriptions émanant de cette commission,
- les bons de commande relevant de la direction des travaux et équipements
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **CHORD**, délégation est donnée :

Pour les services Techniques et les travaux :

à Monsieur **René COULIARD**, Ingénieur Principal et à Madame **Marie-Josèphe BOIBIEUX** attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- toutes pièces relatives à la gestion courante des marchés publics (lettres de notification, courriers relatifs à l'exécution du marché, bordereaux d'envoi des marchés à la tutelle, certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché, convocations des commissions) à l'exclusion notamment des actes d'engagement et actes de contentieux,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentrées par la direction des ressources humaines et des relations sociales,
- les correspondances courantes relatives à la gestion de la direction,
- les correspondances relatives à la gestion des contentieux relatifs à la flotte automobile et les actes nécessaires à la gestion de la flotte automobile.

Pour les Equipements médicaux :

à Monsieur **Laurent POIRRIER**, Ingénieur en Chef et à Madame **Marie Josèphe BOIBIEUX**, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- toutes pièces relatives à la gestion courante des marchés publics (lettres de notification, courriers relatifs à l'exécution du marché, bordereaux d'envoi des marchés à la tutelle, certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché, convocations des commissions) à l'exclusion notamment des actes d'engagement et actes de contentieux,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentrées par la direction des ressources humaines et des relations sociales,
- les correspondances courantes relatives à la gestion de la direction.

Article 18.4 : Dispositions relatives aux dossiers contentieux

Monsieur **CHORD** reçoit délégation en vue de signer l'ensemble des actes en matière de contentieux relatif :

- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage,
- à l'exécution des marchés visés au 18.2,
- à la flotte automobile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Francois CHORD**, délégation est donnée à Monsieur **Nicolas MEYNIEL**

Article 18.5 : Dispositions relatives aux services techniques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHORD**, délégation est donnée :

■ à Monsieur **René COULIARD**, à Monsieur **Christian LEMETTER**, à Monsieur **Jean-Pierre DELPLANQUE**, à Monsieur **Philippe GUIARD** ingénieurs principaux, et à Monsieur **Mathieu BOISSEL**, ingénieur, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements d'un montant inférieur à 7 700 €,
- les bons de commande d'investissement et de maintenance pour un montant inférieur à 12 500 €,
- les feuilles de congé des personnels placés sous leur autorité (maintenance équipements sauf biomédical, maintenance réseaux et maintenance bâtiments et espace vert)

■ à **Monsieur Jean-Luc BONNAND**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les feuilles de congés relatives aux personnels du secteur "espaces verts",
- les notes internes et correspondances courantes nécessaires à la gestion courante du secteur.

■ à Monsieur **Jean-Michel TAULEIGNE** technicien supérieur hospitalier et à Monsieur **Jean-Yves JASSERAND** technicien hospitalier à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les feuilles de congés relatives aux personnels de la Sécurité,
- les notes internes et correspondances courantes nécessaires à la gestion courante du secteur.

Article 18.6 : Dispositions relatives aux Equipements biomédicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHORD**, délégation est donnée :

■ Monsieur Laurent POIRRIER, ingénieur en Chef, Madame Christine THESEE, ingénieur principal, Monsieur Raphaël DUBIEN et Monsieur Philippe DAUCHOT, ingénieurs, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements d'un montant inférieur à 7 700 €,
- les bons de commande d'investissement et de maintenance pour un montant inférieur à 12 500 €,
- les feuilles de congé des personnels placés sous leur autorité.

■ Madame Gilberte PANDRAUD, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses d'exploitation division médicale-dispositifs médicaux non stériles d'un montant inférieur à 7 700 euros.

■ Messieurs Michel BRUNEL, BUI QUOQ PHONG, Francis MONOD et Michel CABUT, techniciens supérieurs hospitaliers, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements des ateliers médicaux d'un montant inférieur à 3 100 €,
- les bons de commande relatifs aux réparations d'un montant inférieur à 7 700 €,
- les feuilles de congés des personnels biomédicaux.

Article 18.7 : Dispositions relatives à la Dotation Non Affectée

Monsieur Jean-Luc BONNAND, assure, sous l'autorité de Monsieur **CHORD** la gestion de la DNA. A ce titre, il reçoit délégation à l'effet de signer :

- les correspondances courantes,
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA,
- la certification du service fait correspondant aux commandes d'investissement et d'exploitation du budget A.

ARTICLE 19 – GARDES/ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre des gardes et astreintes assurées par les personnels de direction du CHU et cadres habilités suivant un tableau nominatif, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Conformément aux dispositions de la convention du 4 septembre 2002, entre le CHU de Saint-Etienne et l'Institut de Cancérologie de la Loire, cette délégation concerne également le secrétaire général de l'I.C.L, Monsieur **Bernard CARRILLO**, qui participe au tour de garde de direction du CHU de Saint-Etienne concernant les établissements du CHU ainsi que l'ICL.

ARTICLE 20 – ABROGATION DE LA DELEGATION ANTERIEURE:

La décision n°2011-35 du 1^{er} avril 2011 est abrogée à compter du 9 mai 2011.

ARTICLE 21 – EFFET ET PUBLICITE

L'ensemble des dispositions relatives à cette délégation prend effet à compter du 9 mai 2011.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'un affichage dans chaque pôle, direction et établissement.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise à Monsieur le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 6 mai 2011
Le Directeur Général par intérim,
B. CROZAT

DÉCISION N° 2011-55 DU 12/05/2011 RELATIVE A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu la désignation des représentants de l'administration dans les commissions administratives paritaires locales par le Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Universitaire en date du 7 juillet 2010 ;

Vu la décision n°2010-60 du 28 octobre 2010 de M. le Directeur Général du CHU fixant la composition des CAP locales ;

Vu les modifications intervenues dans la composition de l'équipe de direction du CHU ;

DÉCIDE

Article 1 :

Madame Christine Vergnes, directeur des soins adjoint, remplace Madame Armelle Peron dans la composition des CAPL n°5, n°7 et n°8.

Article 2 :

Les commissions administratives paritaires locales (CAPL) du Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sont présidées par Monsieur JANOWIAK, membre du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne et sont ainsi composées comme suit :

CAPL N° 1

Personnels d'encadrement technique

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	M. MONTAGNON FO	M CHORD FO
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	M. PELISSOU FO	Siège vacant

Rang de convocation : 2

C.A.P.L N° 2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	Mme BRUN CFDT	Mme BERGER CFDT
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	Mme PEYRARD CGT	Mme FAURE CGT
M. FAISAN	Mme BERLIER	Mme SOULIER CFDT	M. LEONE-AIGUIER CFDT

Rang de convocation : 3

CAPL N° 3

Personnels d'encadrement administratif

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaire	Suppléant
M. JANOWIAK	M. CARUANA	M. CHENEVARD F.O	Siège vacant

Rang de convocation : 1

CAPL N° 4
Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	M. BRUNEL CGT	M SARRAZIN CGT
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	Mlle BERGER CFDT	M. CATTARD CFDT

Rang de convocation : 2

CAPL N° 5
Personnels des services de soins, des services médico-techniques

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	Mlle DUMAS CGT	Mme VACHER CGT
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	Mme GUILLAUMOND CGT	Mme TERRANA CGT
M. FAISAN	Mme BERLIER	Mme DURAND CGT	Siège vacant
Mme COURBON	Mme VERGNES	Mme MURAT CGT	Siège vacant
M. LONGEON	Siège vacant	Mme CAILLOT FO	M. SAMUEL FO
Mme POISSON	M. CAILLAUX	Mme MABRUT-SAUNIER CFDT	Mme PEYROL CFDT

Rang de convocation : 6

CAPL N° 6
Personnels d'encadrement administratif

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	Mme GASPARIC CFDT	Mme ROLLY CFDT
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	Mme LEYMARIE CFDT	Mme EYRAUD CFDT
M. FAISAN	Mme BERLIER	Mme PELAT CGT	Mme SABIA CGT

Rang de convocation : 3

CAPL N° 7
Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	M. SARDA CGT	M.VIALLET CGT
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	M.LAPEYRE CGT	Mme VINDRIE CGT
M. FAISAN	Mme BERLIER	Mme AYMARD CGT	Siège vacant
Mme COURBON	Mme VERGNES	M .RAPP FO	M. PETIT FO

Rang de convocation : 4

CAPL N° 8
Personnels des services de soins, des services médico-techniques

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	Mme GIORGIANTONIO CGT	Mme SARDA CGT
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	Mme NEEL CGT	Mme CHEVALIER CGT
M. FAISAN	Mme BERLIER	Mme BEGOT CGT	Siège vacant
Mme COURBON	Mme VERGNES	Mme PAROT FO	Mme BOUCHET-CHARRUEL FO
M. LONGEON	Siège vacant	Mme DUQUESNE CFDT	Mme REBAUD CFDT

Rang de convocation : 5

CAPL N° 9
Personnels administratifs

Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. JANOWIAK	M. CARUANA	Mme PLASSE CGT	Mme DUGAT CGT
M. CHAPUIS	M. DECEBALE	M. BORDET CGT	Mme D'ALESSIO CGT
M. FAISAN	Mme BERLIER	Mme TEYSSIER CFDT	Mme DI PALMA-MELLETT CFDT

Rang de convocation : 3

Article 3 :

Monsieur Philippe Giouse, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'application de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 mai 2011
Le Directeur Général par intérim,
B. CROZAT

**DÉCISION N° 2011-69 DU 23/05/2011 RELATIVE A UNE DELEGATION SPECIFIQUE DE SIGNATURE
CONCERNANT LES ACTES DE NAISSANCE**

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 21 mars 2011 confiant à M. Bernard Crozat, Directeur Général Adjoint, les fonctions de Directeur Général par intérim à compter du 1^{er} avril 2011 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Les vagemestres du CHU dont les noms suivent, sont habilités à signer les actes de naissance concernant les naissances intervenues au CHU :

1. BUGNAZET Philippe
2. DEZAGE Martine
3. FAURE Corentine
4. JESSAND Daniel
5. M RABAT Jaouad
6. NEYRAVAL Georges
7. PENEL André
8. RAOUX Jean-Marc
9. ROGALA Fabrice

ARTICLE 2– EFFET ET PUBLICITE

La présente décision est applicable à compter de sa signature.
Elle sera communiquée au Bureau des Entrées du CHU, chargé de son application ; ainsi qu'à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour information.
Elle fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Le Directeur Général par intérim,
Bernard CROZAT

DÉCISION N° 2011- 22 DU 25/02/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES BUREAU DES ENTREES DU POLE GERIATRIE

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n°2009-56 du 26/08/2009 instituant une régie de recettes au Bureau des entrées du pôle gériatrie et la décision du 30/04/2010 de nomination de Madame MOINE Laetitia en qualité de régisseur titulaire, Mademoiselle GILARDI Marie-Christine, Madame HOUTAT Yamina, Madame BRUYERE Mireille et Madame BONHOMME Chantal en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délégation de signature n°2009-69 du 18 décembre 2009 modifiée et complétée par les décisions n°2010-24 du 2 avril 2010 ; 2010-35 du 28 mai 2010 ; 2011-20 du 25 février 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin le 31/12/2010 aux fonctions des mandataires suppléants, Mademoiselle GILARDI Marie-Christine, Madame HOUTAT Yamina, Madame BRUYERE Mireille et Madame BONHOMME Chantal, Bureau des entrées du pôle gériatrie, dans le cadre de la régie de recettes instituée par décision n°2009-56 du 26/08/2009 et de la décision du 30/04/2010.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur du pôle gériatrie et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 : Le Directeur du pôle gériatrie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R. BOURRET

Madame MOINE Laetitia
Régisseur titulaire

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DECISION N° 2011-23 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES BUREAU DES ENTREES DU POLE GERIATRIE

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n°2009-56 du 26/08/2009 Instituant une régie de recettes à bureau des entrées – pôle gériatrie ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

Vu la délégation de signature n°2009-69 du 18 décembre 2009 modifiée et complétée par les décisions n°2010-24 du 2 avril 2010 ; 2010-35 du 28 mai 2010 ; 2011-20 du 25 février 2011 ; 2011-35 du 1^{er} avril 2011 et 2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame MOINE Laetitia est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Bureau des entrées du pôle gériatrie du CHU de Saint-Etienne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame MOINE Laetitia sera remplacée par Madame BOUNOUNI Zohra, Madame CUOMO Martine et Madame BRUYERE Mireille, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Madame MOINE Laetitia est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €

ARTICLE 4 : Madame MOINE Laetitia percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 5 : Madame BOUNOUNI Zohra, Madame CUOMO Martine et Madame BRUYERE Mireille, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie pendant l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur du pôle gériatrie et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 11 : Le Directeur du pôle gériatrie ainsi que le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2011
Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame MOINE Laetitia
Régisseur titulaire

Madame BOUNOUNI Zohra
Mandataire suppléant

Madame CUOMO Martine
Mandataire suppléant

Madame BRUYERE Mireille
Mandataire suppléant

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011- 24 DU 25/02/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE D'AVANCE INTENDANCE POLE GERIATRIE**

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n°2009-54 du 25/08/2009 instituant une régie d'avance au service Intendance du pôle gériatrie, et la décision du 30/04/2010 de nomination de Mademoiselle GILARDI Marie-Christine en qualité de régisseur titulaire, Madame HOUTAT Yamina et Madame BONHOMME Chantal en qualité de mandataires suppléants ;
Vu la délégation de signature n°2009-69 du 18 décembre 2009 modifiée et complétée par les décisions n°2010-24 du 2 avril 2010 ; 2010-35 du 28 mai 2010 ; 2011-20 du 25 février 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est mis fin aux fonctions le 31/12/2010 de mandataires suppléants, Madame HOUTAT Yamina et Madame BONHOMME Chantal, service Intendance du pôle gériatrie, dans le cadre de la régie instituée par décision n°2009-54 du 25/08/2009.

ARTICLE 2 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur du pôle gériatrie et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 Le Directeur du pôle gériatrie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Et par délégation
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame GILARDI Marie-Christine
Régisseur titulaire

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011-25 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR ET
MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCE INTENDANCE DU POLE GERIATRIE**

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n°2009-54 du 25/08/2009 Instituant une régie d'avance au service Intendance du pôle gériatrie ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;
Vu la délégation de signature n°2009-69 du 18 décembre 2009 modifiée et complétée par les décisions n°2010-24 du 2 avril 2010 ; 2010-35 du 28 mai 2010 ; 2011-20 du 25 février 2011 ; 2011-35 du 1^{er} avril 2011 et 2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Madame GILARDI Marie-Christine est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance du service Intendance du pôle gériatrie du CHU de Saint-Etienne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GILARDI Marie-Christine sera remplacée par Madame BOUNOUNI Zohra et Madame CUOMO Martine, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 Madame GILARDI Marie-Christine est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 Madame GILARDI Marie-Christine percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avance.

ARTICLE 5 Madame BOUNOUNI Zohra et Madame CUOMO Martine, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie pendant l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur du pôle gériatrie et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 11 Le Directeur du pôle gériatrie ainsi que le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2011
Pour le Directeur Général par interim,
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame GILARDI Marie-Christine
Régisseur titulaire

Madame BOUNOUNI Zohra
Mandataire suppléant

Madame CUOMO Martine
Mandataire suppléant

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DÉCISION N° 2011-70 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE D'AVANCE INTENDANCE POLE GERIATRIE

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n°2009-54 du 25/08/2009 instituant une régie d'avance au service Intendance du pôle gériatrie, et la décision du 27/12/2010 de nomination de Mademoiselle GILARDI Marie-Christine en qualité de régisseur titulaire, Monsieur BAYON Damien et Madame CUOMO Martine en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délégation de signature n°2009-69 du 18 décembre 2009 modifiée et complétée par les décisions n°2010-24 du 2 avril 2010 ; 2010-35 du 28 mai 2010 ; 2011-20 du 25 février 2011 ; 2011-35 du 1^{er} avril 2011 et 2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est mis fin aux fonctions le 13/05/2011 des mandataires suppléants, Monsieur BAYON Damien et Madame CUOMO Martine, service Intendance du pôle gériatrie, dans le cadre de la régie instituée par décision n°2009-54 du 25/08/2009.

ARTICLE 2 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur du pôle gériatrie et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 Le Directeur du pôle gériatrie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R. BOURRET

Madame GILARDI Marie-Christine
Régisseur titulaire

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011- 71 DU 13/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES BUREAU DES ENTREES DU POLE GERIATRIE**

Le Directeur Général par interim
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n°2009-56 du 26/08/2009 instituant une régie de recettes au Bureau des entrées du pôle gériatrie et la décision n° 2011-23 du 24/02/2011 relative à la nomination de Madame MOINE Laetitia, régisseur titulaire, des mandataires suppléants Madame CUOMO Martine, Madame BRUYERE Mireille, Monsieur BAYON Damien à la régie de recettes du Bureau des entrées du pôle gériatrie du 25/02/2011 ;

Vu la délégation de signature n°2009-69 du 18 décembre 2009 modifiée et complétée par les décisions n°2010-24 du 2 avril 2010 ; 2010-35 du 28 mai 2010 ; 2011-20 du 25 février 2011 ; 2011-35 du 1^{er} avril 2011 et 2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin le 13/05/2011 aux fonctions des mandataires suppléants : Monsieur BAYON Damien, Madame CUOMO Martine et Madame BRUYERE Mireille, dans le cadre de la régie de recettes instituée par décision n°2009-56 du 26/08/2009 et de la décision du 24/02/2011.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur du pôle gériatrie et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 : Le Directeur du pôle gériatrie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R. BOURRET

Madame MOINE Laetitia
Régisseur titulaire

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 11-158 DU 12/05/2011 RELATIF AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS DES CENTRES REGIONAUX DE LA PROPRIETE FORESTIERE PAR LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX DES PROPRIETAIRES FORESTIERS

LISTE DES CANDIDATS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles R.221-17 à R.221-20,

Vu les candidatures recevables,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats pour l'élection aux fonctions de conseillers du centre régional de la propriété forestière au titre du département de la Loire est fixée comme suit :

-Monsieur GRENOT, Jacques titulaire

-Monsieur de PIERREFEU Christian, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 12 mai 2011
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON (Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

EXTRAIT DE JUGEMENT DU 28/03/2011 – DOSSIER N° 10-42-2

Dossier : n° 10-42-2

Affaire : Centre communal d'action sociale de la ville de Firminy pour l'EHPAD « La Verrerie »
C/Département de la Loire

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon

Vu, enregistré le 1^{er} février 2009 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 10-42-1, le recours présenté par le centre communal d'action sociale de la ville de Firminy, dont le siège est mairie de Firminy, place du Breuil BP 40 Firminy (42702), représenté par son président domicilié en cette qualité audit siège, par lequel il demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 29 décembre 2009 par lequel le président du conseil général de la Loire a arrêté les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de l'EHPAD « La Verrerie » de Firminy à compter du 1^{er} janvier 2010, fixé le montant de la dotation budgétaire globale « APA » pour le même exercice et les prix de journée « hébergement » pour les personnes de moins de 60 ans hébergées dans ce même établissement ;
 - de réévaluer les dépenses du groupe II à 298.000 euros pour la section « dépendance et 720.000 euros pour la section « hébergement » ;
- de reprendre les propositions budgétaires s'agissant du groupe I ;
de fixer les dépenses du groupe III à 434.829 euros ;
de fixer les recettes en atténuation à 172.022 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 29 décembre 2009 du président du conseil général de la Loire est annulé.

Article 2 : Le montant des dépenses et des recettes de l'EHPAD « La Verrerie » au titre de l'exercice budgétaire 2010, est fixé comme suit :

	HÉBERGEMENT	DÉPENDANCE
Dépenses du groupe I	403.370 euros	33.072,38 euros
Dépenses du groupe II	720.000 euros	298.000 euros
Dépenses du groupe III	434.717,31 euros	0
Charges d'exploitation	1.558.087,31 euros	331.072,38 euros
Recettes en atténuation de dépenses	172.022 euros	0
Charges nettes	1.386.065,31	331.072,38 euros

Les tarifs journaliers sont calculés à partir du nombre de journées prévisionnelles de 31 478 pour la section hébergement et 31 156 pour la section dépendance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au centre communal d'action sociale de la ville de Firminy et au Département de la Loire.

Lu en séance publique le 28 mars 2011.

Le Rapporteur,
signé : Patrick MARTIN-GENIER

La Présidente,
signé : Brigitte VIDARD

La Greffière,
signé : Eliane BROCHUD

EXTRAIT DE JUGEMENT DU 28/03/2011 – DOSSIER N° 10-42-3

Dossier : n° 10-42-3

Affaire : Centre communal d'action social de la ville de Firminy pour le foyer résidence « Le Mail » C/
Département de la Loire

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon

Vu, enregistré le 1^{er} février 2010 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n°10-42-3, le recours présenté par le centre communal d'action sociale de la ville de Firminy, dont le siège est Mairie de Firminy, place du Breuil BP 40 à Firminy (42702), représenté par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, qui demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 29 décembre 2009 par lequel le président du conseil général de la Loire a fixé les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement » et « restauration » du foyer-résidence « Le Mail » à Firminy pour l'exercice budgétaire 2010 ;

- de fixer les dépenses du groupe II du foyer à 462.130 euros pour le secteur hébergement et à 167 340 euros pour le secteur restauration ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire en date du 29 décembre 2009 est annulé.

Article 2 : Les dépenses du foyer résidence « Le Mail » de Firminy afférentes à l'exercice 2010 sont fixées comme suit :

	HÉBERGEMENT	DÉPENDANCE
Groupe I de dépenses	97 400,92 euros	244 255,00 euros
Groupe II de dépenses	462 130 euros	167 340 euros
Groupe III de dépenses	230 520,88 euros	9625,26 euros
Total charges d'exploitation	790 051,80 euros	421 220,26 euros

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au centre communal d'action sociale de la ville de Firminy et au département de la Loire.

Lu en séance publique le 28 mars 2011.

Le Rapporteur,
signé : Patrick MARTIN-GENIER

La Présidente,
signé : Brigitte VIDARD

La Greffière,
signé : Eliane BROCHUD

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

ARRETE DU 05/05/2011 PORTANT TARIFICATION 2011 DU CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ « LES GÔNES FILLES » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR L'EDUCATION RENFORCÉE (A.P.L.E.R.)

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Les Gônes Filles », sis au lieu dit « Maison des Gardes » Barrage de Chartrain - 42370 RENAISON et géré par l'Association Pour L'Education Renforcée (A.P.L.E.R.) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2009 renouvelant l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Les Gônes Filles », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Les Gônes Filles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2011 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre-Est en date des 21 mars et 26 avril 2011 ;
Vu le courriel de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Les Gônes Filles » en date du 27 avril 2011 ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Les Gônes Filles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 519,30 €	877 050,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	580 074,17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 457,45 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	877 050,92 €	877 050,92 €
	Groupe II :		

	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Les Gônes Filles » est fixée à compter du 1^{er} mai 2011,

<i>Type de prestation</i>	<i>Montant en euros du prix de journée</i>
Action éducative en hébergement	442,50 €

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 ave Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 5 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-11-244 DU 20/04/2011 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS EXÉCUTÉS OU CONTRÔLÉS PAR LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST, AINSI QU'EN SITUATION D'URGENCE, SUR LES ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, HORS AGGLOMÉRATION

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire, et notamment son article 135 ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 de monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relative à l'exploitation sous chantiers ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation ;

CONSIDÉRANT certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic dans l'attente de la prise d'un arrêté particulier ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels travaillant sur les chantiers, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR DEMANDE de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre Est sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de la Loire, hors agglomération, ainsi qu'aux situations d'urgence.

Le présent arrêté abroge tout arrêté permanent conjoint signé par le Préfet de la Loire le 22-12-2006 et par le Préfet du Rhône le 24-01-2007.

ARTICLE 2 : Les restrictions prévues à l'article 3 s'appliquent aux chantiers courants quelle que soit la nature des travaux.

Sont dits courants, les chantiers :

- qui n'entraînent pas de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces journées,
- qui n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres, ni de déviation,
- qui concernent des routes dont le débit par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser :
 - sur les routes bidirectionnelles, 1000 véhicules/heure, pour une voie \geq 3 m, hors alternat,
 - sur les routes à chaussées séparées, 1500 véhicules/heure en rase campagne et 1800 véhicules/heure en zone urbaine ou péri-urbaine,
- qui, sur les routes à chaussées séparées et les autoroutes, n'entraînent pas :
 - de zone de restriction de plus de 6 km,
 - de basculement partiel ou total,
 - d'alternats sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur d'une durée supérieure à 2 jours, et concernant un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération,
 - de réduction de largeur des voies laissées libres à la circulation,
 - d'interdistance entre deux chantiers consécutifs inférieure à :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km, si l'un des deux chantiers ne laisse libre qu'une voie de circulation,
 - 20 km, si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic,
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants :

- routes bidirectionnelles

- limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h, 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner sur les accotements
 - alternat réglé au moyen de piquets K10, de feux tricolores mobiles, sur une longueur maximale de 500 mètres
 - neutralisation de la voie latérale sur les sections de route à trois voies, sur une longueur maximale de 500 mètres

- routes à chaussées séparées (y compris autoroutes)

- limitation de vitesse à 110 km/h, 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner sur les bandes d'arrêt d'urgence ou accotements
- réduction à une voie par sens de circulation, sur une longueur maximale de 1500 mètres en section courante ou sur l'ensemble d'un créneau de dépassement

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré, en conformité avec les schémas du guide technique de signalisation temporaire (manuel du chef de chantier) réalisé par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier réglementaire.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers ainsi que de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : En situation d'urgence (accidents, dangers temporaires inopinés...), des restrictions spécifiques peuvent être imposées jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7 : Entrent également dans le champ d'application du présent arrêté les chantiers courants réalisés par des occupants du domaine public (concessionnaires de réseaux ou entreprises intervenant pour le compte des concessionnaires, etc). Ils doivent faire l'objet, nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...), d'une demande écrite à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, qui a autorité pour autoriser ou non la tenue du chantier, au moins 10 jours calendaires avant l'ouverture du chantier.

Le chef de district de la DIR Centre-Est territorialement compétent portera à la connaissance des entreprises intervenant sur son réseau toutes les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à respecter.

Les coordonnées du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire seront communiquées (nom, numéro de téléphone) au district concerné.

ARTICLE 8 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Saint-Etienne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Mme, M. le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est,
- Mme, M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Etienne, le 20 avril 2011

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON – POLE D'ACTION ECONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE DE ROANNE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37 ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac sis 2 rue de Clermont dans la commune de ROANNE.

Fait à Lyon, le 22 février 2011

Le directeur régional,

Marc GALERON

Pour le directeur régional

par délégation

Christiane SEGRETAIN

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE D'AVEIZIEUX

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37 ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac sis 12 rue des passementiers dans la commune d'AVEIZIEUX.

Fait à Lyon, le 2 février 2011

Le directeur régional,

Marc GALERON

Pour le directeur régional

par délégation

Christiane SEGRETAIN

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37 ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac sis 3 rue du Général FOY dans la commune de SAINT-ÉTIENNE.

Fait à Lyon, le 2 février 2011

Le directeur régional,

Marc GALERON

Pour le directeur régional

par délégation

Christiane SEGRETAIN

IV – INFORMATION

DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 13/04/2011

Au cours de sa réunion du 13 avril 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours exercé contre la décision prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 30 septembre 2010, et a accordé à la société «SAS SAVIDIS» l'autorisation de procéder à l'extension de 621 m² du supermarché d'une surface de vente de 2 499 m² à l enseigne «SUPER U» sur la commune de SAVIGNEUX, portant sa surface de vente totale à 3 120 m², et son classement en hypermarché.

La décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de SAVIGNEUX pendant un mois.

DIVERS CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière pour le recrutement d'un **préparateur en pharmacie hospitalière** au Centre Hospitalier Universitaire de St-Etienne.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière (JO du 2 septembre 1989) modifié
- Décret n° 2001-825 du 7 Septembre 2001 modifiant le décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989.
- Arrêté du 14 Juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.
- Arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (JO du 11 août 2006).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Etre titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

FORMALITES A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au :

Service Concours – DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04. 77.12.70. 29 ou
04.77.12.70.67

et le retourner au plus tard le **6 juin 2011** (délai de clôture des inscriptions).

Saint-Etienne le 6 mai 2011
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 6 JUIN 2011

AVIS DU 09/05/2011 – HOPITAUX DE LEMAN

Objet : concours sur titres d'ergothérapeute

Article 1er : Un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant, aura lieu aux Hôpitaux de Léman.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines – Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame, B.P. 526, 74203 THONON-LES-BAINS.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Thonon-les-Bains, le 9 mai 2011
Le Directeur des Ressources Humaines
des Hôpitaux du Léman
Ph. GUILLEMELLE

AVIS DE CONCOURS INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE - BLANCHISSERIE

Un concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise - Blanchisserie - aura lieu au Centre Hospitalier de BOURG-en-BRESSE (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines – CS 90401 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX au plus tard le 16 Juillet 2011 (le cachet de la poste faisant foi).

Bourg en Bresse, le 16 mai 2011
Pour Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
R. FOREST

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE

En application du décret n° 2007-1184 du 3 Août 2007 relatif au recrutement sans concours des Adjointes administratifs de 2^{ème} classe, la sélection des candidats est faite par une commission, composée de trois personnes, chargée d'examiner les dossiers de candidature et de sélectionner celles qui lui semblent remplir les critères professionnels requis. Elle auditionne ensuite ces personnes.

Seuls sont convoqués pour un entretien les candidats préalablement sélectionnés par la commission.

La commission constituée en vue du recrutement des Adjointes administratifs de 2^{ème} classe se réunira courant Septembre 2011 afin de pourvoir 2 postes vacants au Centre Hospitalier de BOURG en BRESSE.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines – CS 90401 - 01012 Bourg en Bresse Cédex avant le 16 Juillet 2011. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les emplois occupés en précisant leur durée, et les formations suivies.

Bourg en Bresse le 16 Mai 2011
Pour le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,
R. FOREST

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS

En application du décret n° 2007-1188 du 03 Août 2007 relatif au recrutement sans concours des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, la sélection des candidats est faite par une commission, composée de trois personnes, chargée d'examiner les dossiers de candidature et de sélectionner celles qui lui semblent remplir les critères professionnels requis. Elle auditionne ensuite ces personnes.

Seuls sont convoqués pour un entretien les candidats préalablement sélectionnés par la commission.

La commission constituée en vue du recrutement des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés se réunira courant Septembre 2011 afin de pourvoir 3 postes vacants au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse.

Peut faire acte de candidature toute personne occupant les fonctions d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sans aucune condition de titres ou de diplômes sous réserve d'être de nationalité française ou ressortissant d'un état de l'Union Européenne.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier- CS 90401 - 01012 Bourg en Bresse Cedex avant le 16 Juillet 2011. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les emplois occupés en précisant leur durée, et les formations suivies.

Bourg en Bresse le 16 Mai 2011.
Pour Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
R. FOREST

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ - OPTION MAGASINIER

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié - option magasinier - aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de BOURG-en-BRESSE (Ain) afin de pourvoir 1 poste vacant au Centre Hospitalier de PONT DE VAUX.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines – CS 90401 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX au plus tard le 16 Juillet 2011 (le cachet de la poste faisant foi).

Bourg en Bresse le 16 Mai 2011.
Pour Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
R. FOREST

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE BIO-NETTOYAGE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres d'admission à l'emploi **d'ouvrier professionnel qualifié bio-nettoyage** afin de pourvoir 6 postes.

TEXTES DE REFERENCE

- ◆ Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- ◆ Arrêté du 30 septembre 1991.
- ◆ Décret 2007-1185 du 3 août 2007

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire soit :

- d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pur se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

Service Concours – DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et à retourner au plus tard le **16 juin 2011** délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 16 mai 2011
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JUIN 2011

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER BIO- NETTOYAGE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres d'admission à l'emploi de :

- ◆ **Maître-Ouvrier Bio-nettoyage pour 2 postes**

TEXTES DE REFERENCE

- Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 (JO du 15 janvier 1991) modifié
- Décret n° 2001.1033 du 8 Novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001)
- Décret 2007-1185 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007)
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maître-ouvriers et ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière (JO du 10 octobre 1991)

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Etre titulaire soit :
- de deux diplômes de niveau V (CAP-BEP)
- de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29

et à retourner au plus tard le **16 JUIN 2011** (délai de clôture des inscriptions)

Saint-Etienne, le 16 mai 2011
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JUIN 2011

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF BIO NETTOYAGE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres d'**Agent Chef bio-nettoyage** afin de pourvoir 3 postes vacants au **Centre Hospitalier Universitaire de St-Etienne**.

En référence :

- A l'article 4 (1°) du Décret N°91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (J.O. du 15 Janvier 1991) modifié par le décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être candidats :

- Les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines mis au concours ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'un ou plusieurs des domaines précitées ;
- Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au :

Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et le retourner Au **Service Concours** au plus tard le **20 JUIN 2011**, délai de clôture des inscriptions. (le cachet de la poste faisant foi).

Saint-Etienne, le 20 mai 2011
Pour le Directeur Général,
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales,
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 20 JUIN 2011

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF
RESTAURATION**

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours interne sur épreuves d'Agent chef afin de pourvoir :

- **1 poste d'Agent chef restauration** au CHU de St-Etienne:

En référence :

- A l'article 4 (2°) du Décret N°91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (J.O. du 15 Janvier 1991) modifié par le décret n° 2207.1185 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007)
- Arrêté du 3 Août 2007 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement des agents chefs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 7 août 2007)
- Parution avis de concours au journal officiel en date du 24 Mai 2011

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à concourir :

➤ Les agents de maîtrise principaux, les maîtres-ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chef de groupe justifiant de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au :

Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et le retourner au **Service Concours** au plus tard le **24 JUIN 2011**, délai de clôture des inscriptions. (le cachet de la poste faisant foi).

DEROULEMENT DES EPREUVES

La phase d'admissibilité comprend deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt pour accéder au corps des agents chefs implique de façon courante ;
- Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent chef dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

La liste des candidats admissibles est établie par le jury, par ordre alphabétique.

La phase d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Cette épreuve vise ensuite, à partir de la description d'une situation de travail exposée par les membres du jury, à apprécier les aptitudes des candidats, notamment dans les domaines de l'encadrement, des techniques de base de gestion et des grands principes d'organisation de l'institution dans laquelle il exerce ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un agent chef (durée : 30 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; Coefficient : 4).

Saint-Etienne, le 24 mai 2011
Pour le Directeur Général,
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales,
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 24 JUIN 2011

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF RESTAURATION

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres **d'Agent Chef Restauration** afin de pourvoir 1 poste vacant au **Centre Hospitalier Universitaire de St-Etienne**.

En référence :

- A l'article 4 (1°) du Décret N°91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (J.O. du 15 Janvier 1991) modifié par le décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007)

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être candidats :

- Les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines mis au concours ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'un ou plusieurs des domaines précitées ;

➤ Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au :

Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29

et le retourner au **Service Concours** au plus tard le **24 JUIN 2011**, délai de clôture des inscriptions. (le cachet de la poste faisant foi).

Saint-Etienne, le 24 mai 2011
Pour le Directeur Général,
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales,
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 24 JUIN 2011

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT CHEF REPROGRAPHIE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres **d'Agent Chef reprographie** afin de pourvoir 1 poste vacant au **Centre Hospitalier Universitaire de St-Etienne**.

En référence :

- au Décret N°91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (J.O. du 15 Janvier 1991) modifié par le décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007)

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être candidats :

- Les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines mis au concours ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'un ou plusieurs des domaines précitées ;
- Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au :

Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et le retourner au **Service Concours** au plus tard le 26 JUILLET 2011, délai de clôture des inscriptions. (le cachet de la poste faisant foi).

Saint-Etienne, le 26 mai 2011
Pour le Directeur Général,
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales,
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 26 JUILLET 2011